



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2021-063

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS**

- R75-2021-04-12-00002 - Arrêté n°VL17 du 12 avril 2021 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie Georges Bonnac à BRUGES (33520) (3 pages) Page 8
- R75-2021-03-30-00007 - Arrêté n°VL18 du 30 mars 2021 portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie de GERMIGNAN au TAILLAN MEDOC (33320) (2 pages) Page 12

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / COHESION SOCIALE**

- R75-2021-04-20-00001 - Arrêté portant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire. (4 pages) Page 15

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SRAL**

- R75-2021-04-15-00006 - AP organisant la lutte contre le chancre du platane sur le territoire de la commune d'Arcachon (6 pages) Page 20

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

- R75-2021-02-01-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAGEOT Christel (40) (2 pages) Page 27
- R75-2021-02-01-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBE Xavier (40) (2 pages) Page 30
- R75-2021-02-16-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRAS Henriette (40) (2 pages) Page 33
- R75-2021-02-22-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUER Mathieu (40) (2 pages) Page 36
- R75-2021-02-04-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELAUD Patrick (17) (2 pages) Page 39
- R75-2021-02-08-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCHAN Ludovic (40) (3 pages) Page 42
- R75-2021-02-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDEAU Yohan (17) (2 pages) Page 46
- R75-2021-02-04-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROSSET Thierry (17) (2 pages) Page 49
- R75-2021-02-04-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARBONNEAU Nicolas (17) (2 pages) Page 52

|   |          |
|---|----------|
| R75-2021-02-08-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARRASSIER_Thomas 369 (3 pages)        | Page 55  |
| R75-2021-02-08-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARRASSIER_Thomas 395 (17) (3 pages)   | Page 59  |
| R75-2021-02-16-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOPIN Olivier (40) (2 pages)           | Page 63  |
| R75-2021-02-04-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLERC Laurent (17) (2 pages)            | Page 66  |
| R75-2021-02-04-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COLLIN Aurelien (17) (2 pages)          | Page 69  |
| R75-2021-02-04-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COLLIN Julien (17) (2 pages)            | Page 72  |
| R75-2021-02-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DA COSTA Dylan (17) (2 pages)           | Page 75  |
| R75-2021-02-16-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE ROCHEBOUET Christophe (40) (2 pages) | Page 78  |
| R75-2021-02-08-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DROUET_Baptiste (40) (3 pages)          | Page 81  |
| R75-2021-02-01-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUDEZ Denis (40) (2 pages)              | Page 85  |
| R75-2021-02-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUGUE Lauranne 448 (17) (2 pages)       | Page 88  |
| R75-2021-02-17-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUGUE Lauranne 449 (17) (2 pages)       | Page 91  |
| R75-2021-02-04-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANDRE (17) (2 pages)               | Page 94  |
| R75-2021-02-08-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANDRE (17) (3 pages)               | Page 97  |
| R75-2021-02-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BETELAUD (17) (2 pages)            | Page 101 |
| R75-2021-02-01-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BORDENAVE (40) (2 pages)        | Page 104 |
| R75-2021-02-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LABAIGT (40) (2 pages)          | Page 107 |

|   |          |
|---|----------|
| R75-2021-02-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU HAOU D ARZET (40) (2 pages)             | Page 110 |
| R75-2021-02-22-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUDOUT RIQUET (40) (2 pages)               | Page 113 |
| R75-2021-02-08-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESPAGNE (40) (2 pages)                     | Page 116 |
| R75-2021-02-08-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GESTREAU (17) (3 pages)                    | Page 119 |
| R75-2021-02-17-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES CASSAUDES (17) (2 pages)               | Page 123 |
| R75-2021-02-17-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MANDEIX (17) (2 pages)                     | Page 126 |
| R75-2021-02-22-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROMIAL (40) (2 pages)                      | Page 129 |
| R75-2021-02-04-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VERGNAUD (17) (2 pages)                    | Page 132 |
| R75-2021-02-17-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L ABBAYE (17) (2 pages)                 | Page 135 |
| R75-2021-02-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SEBE (40) (2 pages)                     | Page 138 |
| R75-2021-02-01-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES VALLONS (40) (2 pages)                 | Page 141 |
| R75-2021-02-08-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAINE (17) (2 pages)                    | Page 144 |
| R75-2021-02-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VIGNEAU (17) (2 pages)                  | Page 147 |
| R75-2021-02-17-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA LOGE (17) (2 pages)                     | Page 150 |
| R75-2021-02-08-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES MARAICHERS DU BEQUILLON (40) (2 pages) | Page 153 |
| R75-2021-02-17-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TERRE NOIRE (17) (2 pages)                 | Page 156 |



|  |          |
|--|----------|
| R75-2021-02-17-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARNIER Julien (17) (2 pages)        | Page 159 |
| R75-2021-02-04-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GATINEAU Laurent (17) (2 pages)      | Page 162 |
| R75-2021-02-22-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent (40) (2 pages)        | Page 165 |
| R75-2021-02-08-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HENARD Nicolas (17) (3 pages)        | Page 168 |
| R75-2021-02-22-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JURATONI Mihai (40) (2 pages)        | Page 172 |
| R75-2021-02-16-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANNEPOUDENX Thibault (40) (2 pages) | Page 175 |
| R75-2021-02-17-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAROCHE Frederic (17) (2 pages)      | Page 178 |
| R75-2021-02-17-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEROUX Clement (17) (2 pages)        | Page 181 |
| R75-2021-02-22-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEYER Jean Yves (40) (2 pages)       | Page 184 |
| R75-2021-02-22-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOUTARY Emmanuelle (40) (2 pages)    | Page 187 |
| R75-2021-02-17-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORTIER Noel (17) (2 pages)          | Page 190 |
| R75-2021-02-08-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RABILLARD Jonathan (17) (3 pages)    | Page 193 |
| R75-2021-02-04-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Guillaume 433 (17) (2 pages)     | Page 197 |
| R75-2021-02-04-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Guillaume 432 (17) (2 pages)     | Page 200 |
| R75-2021-02-17-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALMON Veronique (17) (2 pages)      | Page 203 |
| R75-2021-02-04-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL COUP DE VAGUE (17) (2 pages)    | Page 206 |

|   |          |
|---|----------|
| R75-2021-02-04-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DU LARY (17) (2 pages)            | Page 209 |
| R75-2021-02-01-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA AU BON BEC (40) (2 pages)         | Page 212 |
| R75-2021-02-16-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIOBONNAN (40) (2 pages)         | Page 215 |
| R75-2021-02-01-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BORDENAVE (40) (2 pages)         | Page 218 |
| R75-2021-02-22-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA HAURIE (40) (2 pages)      | Page 221 |
| R75-2021-02-01-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MONTLOUIS (40) (2 pages)      | Page 224 |
| R75-2021-02-22-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DINOT (40) (2 pages)             | Page 227 |
| R75-2021-02-17-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GUA 442 (17) (2 pages)        | Page 230 |
| R75-2021-02-17-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GUA 443 (17) (2 pages)        | Page 233 |
| R75-2021-02-17-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PIGEONNIER 445 (17) (2 pages) | Page 236 |
| R75-2021-02-08-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PITCHOUNETS (40) (2 pages)   | Page 239 |
| R75-2021-02-22-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA TUC DE GOULICQ (40) (2 pages)    | Page 242 |
| R75-2021-02-04-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VERBIESE (17) (2 pages)          | Page 245 |
| R75-2021-02-17-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TABEAU Thierry (17) (2 pages)         | Page 248 |
| R75-2021-02-08-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TREILLE Elodie (40) (2 pages)         | Page 251 |
| R75-2021-02-17-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA DU PIGEONNIER 459 (17) (2 pages)  | Page 254 |

|   |          |
|---|----------|
| R75-2021-02-17-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA LE LOGIS DES VIGNES (17) (2 pages)  | Page 257 |
| R75-2021-02-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- BETLAMINI Bruno (17) (2 pages)   | Page 260 |
| R75-2021-02-08-00039 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETS MARTINAUD (40) (2 pages)  | Page 263 |
| R75-2021-02-22-00012 - GAEC DUVAL (40)Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - (2 pages)  | Page 266 |
| <b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux</b>   |          |
| R75-2021-04-06-00009 - JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-ST-ROBERT, Forge Neuve, IMH (4 pages)   | Page 269 |
| <b>DREAL NA / Secrétariat de direction</b>  |          |
| R75-2021-04-14-00002 - Arrêté de subdélégation de signature Alice Anne Médard Administration générale 14042021 (25 pages)   | Page 274 |
| <b>SGAMI SUD OUEST /</b>  |          |
| R75-2021-03-30-00006 - Convention de délégation de gestion entre la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière et le SGAMI SO (4 pages)  | Page 300 |
| <b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /</b>  |          |
| R75-2021-04-20-00002 - Décision du 20 avril 2021 portant abrogation de la décision du 31 janvier 2020 modifiée portant subdélégation de signature du Secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine aux agents placés sous sa responsabilité. (2 pages) | Page 305 |

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00002

Arrêté n°VL17 du 12 avril 2021 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie Georges Bonnac à BRUGES (33520)

**Arrêté n°VL17 du 12 avril 2021**

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie  
PHARMACIE GEORGES BONNAC (SELAS)  
sise 453 Route du Médoc  
à BRUGES (33520)  
sous le numéro 33#001013

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2021-036) ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr).

**CONSIDERANT** que Madame LAFARGUE Delphine (n°RPPS : 10001592962) justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE GEORGES BONNAC, régulièrement autorisée au 453 Route du Médoc à BRUGES (33520) par arrêté du 3 novembre 2008, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°33#001013 ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame LAFARGUE Delphine d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE GEORGES BONNAC, dont le pharmacien titulaire est Madame LAFARGUE Delphine, 453 Route du Médoc à BRUGES (33520) et enregistrée sous le numéro de licence 33#001013.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

**<https://pharmacie-bruges.rocade.fr>**

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le Conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 5** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 7** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#001013 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée  
Vieilles, réponses, et s<sup>u</sup>rvieilles sanitaires,  
  
Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00007

Arrêté n°VL18 du 30 mars 2021 portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie de GERMIGNAN au TAILLAN MEDOC (33320)



### Arrêté n°VL18 du 30 Mars 2021

Portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant  
la PHARMACIE DE GERMIGNAN (SELARL)  
sise 13 Avenue Bossuet  
au TAILLAN-MEDOC (33320)  
sous le numéro 33#000597

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2015 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC PHARMACIE BATTINI-NOUZILLE, sise 13 Avenue Bossuet, 33320 LE TAILLAN-MEDOC) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2021-036) ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

**CONSIDERANT** le courrier du 12 mars 2021 du pharmacien titulaire de la SELARL PHARMACIE DE GERMIGNAN sise 13 Avenue Bossuet au TAILLAN-MEDOC (33320) par lequel il informe l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de ne plus exploiter son site internet de commerce électronique de médicaments ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions le site internet dont l'adresse électronique est <https://pharmacie-germignan.mesoigner.fr> ne peut plus fonctionner et doit être fermé ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE DE GERMIGNAN sise 13 Avenue Bossuet au TAILLAN-MEDOC (33320) et dont l'adresse électronique est <https://pharmacie-germignan.mesoigner.fr> est fermé à compter du 30 mars 2021.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée  
Vieilles, réponses et sécurités sanitaires,  
  
Dr Sylvie QUELET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-04-20-00001

Arrêté portant la liste des personnes morales de  
droit privé habilitées à recevoir des contributions  
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide  
alimentaire.



**Arrêté du 20 avril 2021**

n°

portant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

**VU** l'arrêté n° R75-2020-11-12-001 du 12 novembre 2020 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

**VU** le Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R75-2021-04-06-00002 en date du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine

## ARRÊTE

**Article premier** : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

| Dénomination de la structure                                 | SIREN              | Siège social  |       |                         | Première habilitation ou renouvellement | Durée habilitation |
|--|--------------------|---|-------|-------------------------|---|--------------------|
|  |                    | Adresse   | CP    | Ville                   |   |                    |
| AADMIE-RESF 16   | 83 768 309 300 012 | Maison des peuples de la paix<br>20, rue du Sauvage | 16000 | ANGOULEME               | Renouvellement                          | 5 ans              |
| ARU  | 40 262 787 100 054 | 10, Rue de Louise de Marillac                       | 16000 | ANGOULEME               | 1ère habilitation                       | 3 ans              |
| Coup de Pouce  | 89 191 346 900 013 | 4, chemin de Biais                                  | 16500 | SAINT MAURICE DES LIONS | 1ère habilitation                       | 3 ans              |
| SCCUC  | 81 808 967 400 019 | La Croix du milieu                                  | 16400 | LA COURONNE             | Renouvellement                          | 5 ans              |
| ALTER EMMAUS   | 529 046 500 000 11 | 5, rue du Martrou                                   | 17620 | ECHILLAIS               | 1ère habilitation                       | 3 ans              |
| Le Gua Solidarité  | 89 434 640 200 015 | 28, rue Saint Laurent                               | 17600 | LE GUA                  | 1ère habilitation                       | 1 an               |
| L'Entr'aide caritative cantonale                             | 81 000 181 800 014 | 8bis, rue Paul Bert                                 | 17500 | JONZAC                  | Renouvellement                          | 5 ans              |
| Instance de coordination de l'autonomie du canton de Brive 4 | 50 396 090 800 039 | 8, avenue André Jalinat                             | 19100 | BRIVE                   | Renouvellement                          | 5 ans              |
| URHAJ Limousin-SHAJ Tulle                                    | 44 432 009 700 025 | 3, rue Pauphile                                     | 19000 | TULLE                   | Renouvellement                          | 5ans               |
| Amicale laïque Bacalan                                       | 78 183 781 000 022 | 2, rue Duquesne                                     | 33300 | BORDEAUX                | 1ère habilitation                       | 3 ans              |
| DAKHLA OUED EDDAHAB 1884                                     | 85 273 283 300 011 | 127, rue Charles Tournemire                         | 33000 | BORDEAUX                | 1ère habilitation                       | 1 an               |

|                                     |                    |   |       |                     |                   |       |
|-------------------------------------|--------------------|---|-------|---------------------|-------------------|-------|
| Esprit de Solidarité                | 82 253 878 100 011 | 261 rue Pierre Brossolette  | 33230 | Coutras             | 1ère habilitation | 3 ans |
| Faire et Agir                       | 8 817 427 460 001  | 26, avenue de Douaumont   | 33700 | Mérignac            | 1ère habilitation | 3 ans |
| La cuvée des écolos                 | 89 157 387 500 012 | 22, rue Latour  | 33000 | BORDEAUX            | 1ère habilitation | 3 ans |
| La Maison d'Elizabeth               | 88 374 417 900 010 | 12, place Saint Martial   | 33300 | BORDEAUX            | 1ère habilitation | 3 ans |
| Le garage moderne                   | 43 470 528 100 021 | 1, rue des étrangers  | 33300 | BORDEAUX            | 1ère habilitation | 3 ans |
| Petites mains du Grand-Parc         | 89 229 549 400 017 | 16, rue des frères Portmann<br>Bât H4-appt 1310                               | 33300 | BORDEAUX            | 1ère habilitation | 3 ans |
| Sourire Arc-en-ciel                 | 4 929 143 790 010  | 25, route de Depée  | 33590 | GRAYAN ET L'HOPITAL | 1ère habilitation | 3 ans |
| Association Solidarité Confluent 47 | 83 757 130 600 013 | 4, rue Michelet   | 47190 | AIGUILLON           | Renouvellement    | 5ans  |
| Les Génies Verts                    | 87 971 391 500 012 | chez Jean-Christophe LAHONTAN<br>Rés. Terra Arte<br>36 chemin de Loustaounaou | 64100 | BAYONNE             | 1ère habilitation | 3 ans |
| Pau Charity                         | 89 249 839 500 011 | 5, rue de Portet  | 64000 | PAU                 | 1ère habilitation | 1 an  |
| ASC Bellevue Sainte Claire          | 34 499 234 200 024 | 32 rue Pierre et Marie Curie  | 87000 | LIMOGES             | 1ère habilitation | 3 ans |
| Association Escales Solidaires      | 84 054 742 600 022 | 119, avenue du général Leclerc  | 87100 | LIMOGES             | Renouvellement    | 5 ans |
| BBL Family                          | 89 090 209 100 010 | 48, rue Rhin et Danube  | 87280 | LIMOGES             | 1ère habilitation | 3 ans |

|         |                    |                             |       |         |                   |       |
|---------|--------------------|-----------------------------|-------|---------|-------------------|-------|
| CALCULS | 40 160 045 700 014 | 47, avenue<br>Albert Thomas | 87000 | LIMOGES | 1ère habilitation | 3 ans |
|---------|--------------------|-----------------------------|-------|---------|-------------------|-------|

**Article 2** : L'habilitation est délivrée aux structures pour la durée indiquée dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – BORDEAUX 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.

**Article 4** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional,

Pascal APPREDERISSE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00006

AP organisant la lutte contre le chancre du  
platane sur le territoire de la commune  
d'Arcachon





**Arrêté organisant la lutte contre le chancre du platane sur le territoire de la commune d'Arcachon**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,  
Préfète de la Gironde**

**VU** le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 classant le *Ceratocystis platani* (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr (Chancre coloré du platane) comme organisme de quarantaine ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane ;

**CONSIDÉRANT** la présence du chancre coloré (*Ceratocystis platani*) sur la commune d'Arcachon : résultat d'analyse V.2021.45-1-1 émanant du laboratoire agréé LDA13 – 13013 MARSEILLE, mettant en évidence la présence officielle de *Ceratocystis platani* ;

**CONSIDÉRANT** que la maladie du chancre coloré du platane constitue une réelle menace de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension ;

**CONSIDÉRANT** que le champignon responsable de la maladie subsiste de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrachage et l'incinération par le feu des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins ainsi que la dévitalisation des souches de ces arbres constituent la seule méthode efficace pour l'éradication de cette maladie ;

**CONSIDÉRANT** que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact avec des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers ;

**CONSIDÉRANT** que tous les végétaux et produits végétaux de *Platanus* spp., y compris le bois, même s'il n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, mis en circulation, doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen délivré par la DRAAF – SRAL de la région concernée.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Compte tenu de la détection d'un nouveau foyer de chancre coloré du platane sur le territoire de la commune d'Arcachon (33) – centré au N° 15 du Boulevard du Général Leclerc, il est établi une zone délimitée dans le cadre de la lutte contre cette maladie constituée :

- d'une zone infectée d'un rayon de 35 mètres autour des platanes infectés. La cartographie de cette zone figure en annexe 1 ;
- d'une zone tampon couvrant l'ensemble du territoire de la commune d'Arcachon.

La délimitation de la zone infectée est susceptible d'être modifiée en fonction des résultats de la surveillance phytosanitaire conduite sur le territoire de la commune.

### **Article 2 :**

La zone délimitée pourra être levée au terme d'une période de 10 ans sans détection d'arbres persistifs pour le chancre coloré du platane.

### **Article 3 :**

Les mesures d'éradication, de surveillance et de prophylaxie prévues aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé sont mises en œuvre dans la zone délimitée sous le contrôle de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine - service régional de l'alimentation.

### **Article 4 :**

La plantation de platanes dans la zone infectée est interdite pendant 10 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Les frais engagés seront recouverts par les voies administratives habituelles en application de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 :**

Toute personne de la commune ou intervenant dans la commune soupçonnant une contamination par le chancre coloré est tenue d'en informer la DRAAF Nouvelle-Aquitaine - service régional de l'alimentation. La mairie est chargée d'informer par écrit les propriétaires ou exploitant agricole des terrains riverains de la zone infectée par courrier dans un délai d'un mois en leur joignant une copie du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la sous-préfète d'Arcachon, ainsi que le maire de la commune concernée, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Bordeaux, le **15 AVR. 2021**

La Préfète de région



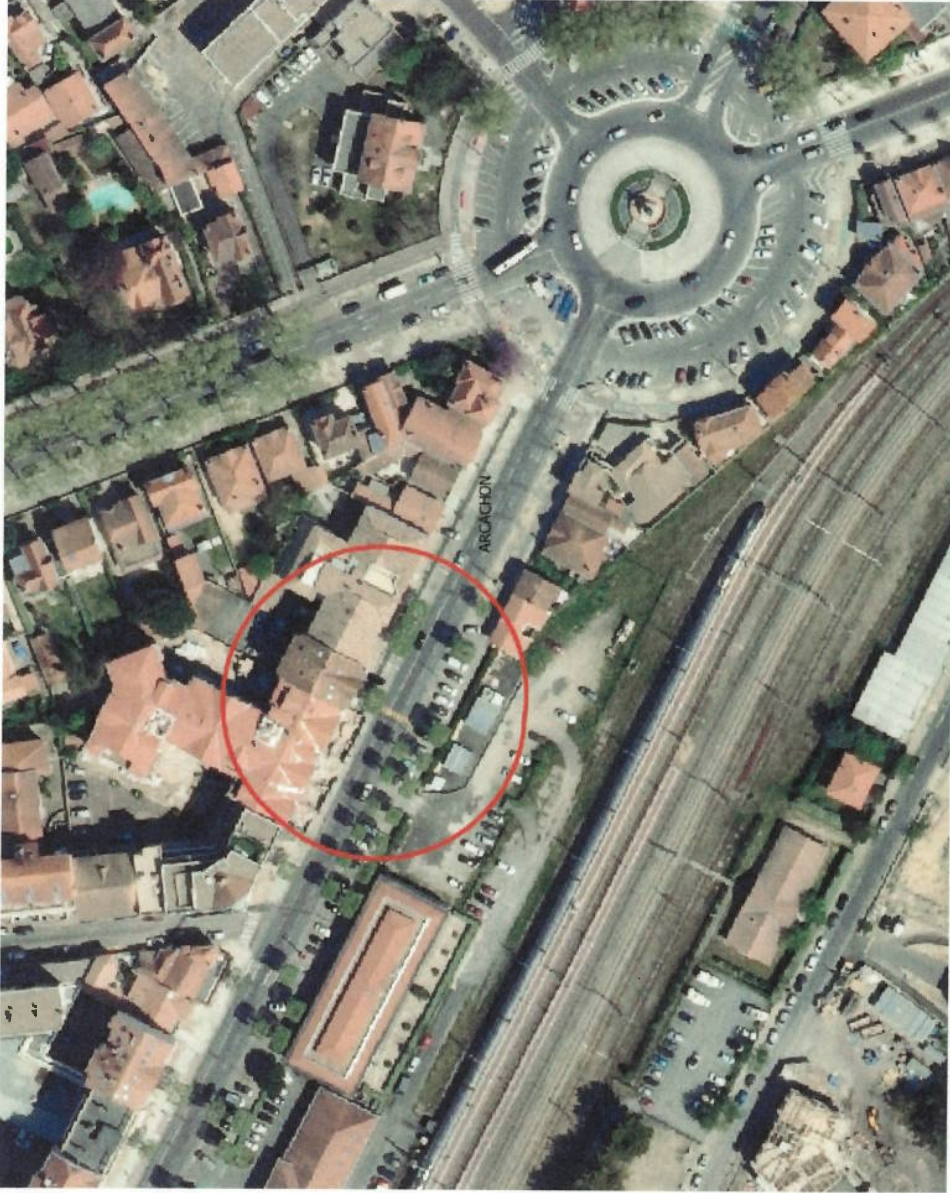
Fabienne BUCCIO

nos RMA 2

Annexe I

Commune d'Arcachon

Foyer 2021  
de Chancre coloré





DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-01-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
PAGEOT Christel (40)



**Dossier n°040-2020-0323**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 novembre 2020 présentée par Madame Christel PAGEOT dont le siège d'exploitation est situé au 275 route de Tournety – 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,24 hectares sur la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY et appartenant à Madame Christel PAGEOT et Monsieur Hervé GAUDIN,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Christel PAGEOT dont le siège d'exploitation est situé 275 route de Tournety - 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY, est autorisée à exploiter 4,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :



| Propriétaire                    | Commune                | Références cadastrales    |
|---------------------------------|------------------------|---------------------------|
| Hervé GAUDIN<br>Christel PAGEOT | RIVIERE SAAS ET GOURBY | C 16 / 17 / 18 / 19 / 299 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-01-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BARBE Xavier (40)



**Dossier n°040-2020-0318**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 novembre 2020 présentée par Monsieur Xavier BARBE dont le siège d'exploitation est situé au 5380 route de l'Europe – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,51 hectares sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Madame Marie Lisa BARBE (SCI ALBA),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Xavier BARBE dont le siège d'exploitation est situé 5380 route de l'Europe – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE, est autorisé à exploiter 16,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire                | Commune                | Références cadastrales  |
|-----------------------------|------------------------|---|
| Marie Lisa BARBE (SCI ALBA) | SAINT LAURENT DE GOSSE | A 101 / 115 / 117 / 120 à 123 / 324 / 391 à 399 / 402 / 403 / 410 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BARRAS Henriette (40)



**Dossier n°040-2020-0339**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 novembre 2020 présentée par Madame Henriette BARRAS dont le siège d'exploitation est situé au 48 impasse de Labaste – 40350 POUILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,16 hectares sur la commune de POUILLON et lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Henriette BARRAS dont le siège d'exploitation est situé 48 impasse de Labaste – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 4,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire     | Commune  | Références cadastrales |
|------------------|----------|------------------------|
| Henriette BARRAS | POUILLON | AN 156 à 159           |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BAUER Mathieu (40)





**Dossier n°040-2020-0345**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 novembre 2020 présentée par Monsieur Mathieu BAUER dont le siège d'exploitation est situé au 260 côte de Mastroquet – 40320 ARBOUCAVE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,83 hectares sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à Monsieur Michel LAFFITTE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Mathieu BAUER dont le siège d'exploitation est situé 260 côte de Mastroquet – 40320 ARBOUCAVE est autorisé à exploiter 8,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire    | Commune   | Références cadastrales           |
|-----------------|-----------|----------------------------------|
| Michel LAFFITTE | ARBOUCAVE | T 7 / 16 / 171 à 173 / 176 / 180 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELAUD Patrick (17)



Dossier n°20-434

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/11/20) présentée par BELAUD Patrick, dont le siège d'exploitation est situé à ST CIERS CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,12 hectares appartenant à BELAUD Patrick, sis sur la commune de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BELAUD Patrick - Chez Grolon 17520 - ST CIERS CHAMPAGNE - **est autorisé** à exploiter 1,12 ha de terres appartenant à BELAUD Patrick, sis sur la commune de ST CIERS CHAMPAGNE (17520).

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOUCHAN Ludovic (40)



**Dossier n°040-2020-0329**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 novembre 2020 présentée par Monsieur Ludovic BOUCHAN dont le siège d'exploitation est situé au 451 rue de Rigoulet – 40090 BOUGUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 85,58 hectares sur les communes d'ARTASSENX et LAGLORIEUSE et appartenant à Mesdames Hélène CABE, Marie GOURGUES, Messieurs Francis BOUCHAN, Philippe CABE, Paul Victor CARRERE, Christian CATUHE, Bernard CLAVE, Jean David LAURENT, Didier DARRICAU, Jean-Pierre ETIENNE, Jean David LAURENT, Robert SERIS et Patrick WATIER,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Ludovic BOUCHAN dont le siège d'exploitation est situé 451 rue de Rigoulet – 40090 BOUGUE est autorisé à exploiter 85,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire           | Commune                      | Références cadastrales   |
|------------------------|------------------------------|--|
| Hélène CABE            | ARTASSENX<br><br>LAGLORIEUSE | <b>A</b> 23 / 24 / 28 / 279 / 298 - <b>D</b> 48 / 183 / 185<br><br><b>B</b> 458 à 460 / 510 / 511 / 513 / 526 / 531 / 532 / 541                                |
| Philippe CABE          | ARTASSENX<br><br>LAGLORIEUSE | <b>A</b> 4 / 5 / 6 / 9 / 19 à 22 / 37 / 268 / 270 / 278 / 297 - <b>D</b> 19 / 21 à 23 / 45 à 47 / 184 a et b / 186 / 187 / 253 / 293<br><br><b>B</b> 574 à 576 |
| Francis BOUCHAN        | LAGLORIEUSE                  | <b>B</b> 585 à 587 / 589 / 1591 / 1595 / 1669 / 1689 / 1691 / 1694 / 1695  |
| Christian CATUHE       | LAGLORIEUSE                  | <b>B</b> 390 / 391   |
| Bernard CLAVE          | LAGLORIEUSE                  | <b>B</b> 388 / 392 à 394 / 397 / 483 / 505 à 507   |
| Didier DARRICAU        | LAGLORIEUSE                  | <b>B</b> 311 / 361 / 369   |
| Robert SERIS           | LAGLORIEUSE                  | <b>B</b> 117 / 342 à 348 / 350 à 352 / 356 à 360 / 370 / 522   |
| Jean-Pierre ETIENNE    | LAGLORIEUSE                  | <b>AB</b> 6 / 25a et b   |
| Jean David LAURENT     | LAGLORIEUSE                  | <b>AB</b> 95   |
| Commune de LAGLORIEUSE | LAGLORIEUSE                  | <b>AB</b> 61 / 62  |
| Paul Victor CARRERE    | LAGLORIEUSE                  | <b>B</b> 508 / 509 / 514 / 517 / 518 / 520 / 521 / 1534  |
| Patrick WATIER         | LAGLORIEUSE<br><br>ARTASSENX | <b>AB</b> 60<br><br><b>A</b> 411 / 413   |
| Marie GOURGUES         | LAGLORIEUSE                  | <b>B</b> 519   |



**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOURDEAU Yohan (17)



Dossier n°20-474

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/11/20) présentée par BOURDEAU Yohan dont le siège d'exploitation est situé à ECHILLAIS dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL DU BOIS BERNARD sur une superficie totale de 4,99 hectares appartenant à MENET J-Michel et MENET Lucien, sis sur la commune de ECHILLAIS (17620),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BOURDEAU Yohan - Les Brossards - 17620, ECHILLAIS **est autorisé** à exploiter au sein de l'EARL DU BOIS BERNARD en qualité d'associé exploitant une superficie de 4,99 ha de terres appartenant à MENET J-Michel et MENET Lucien, sis sur la commune de ECHILLAIS (17620),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-

time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BROSSET Thierry (17)



Dossier n°20-426

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/10/20) présentée par BROSSET Thierry, dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPAGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,05 hectares appartenant à BROSSET Gilbert et BROSSET Micheline, sis sur les communes de ST MAIGRIN (17520) et ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BROSSET Thierry - 22 Chez Barrand - 17500 CHAMPAGNAC - **est autorisé** à exploiter 3,05 ha de terres appartenant à BROSSET Gilbert et BROSSET Micheline, sis sur les communes de ST MAIGRIN (17520) et ST CIERS CHAMPAGNE (17520).

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHARBONNEAU Nicolas (17)





Dossier n°20-425

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/10/20) présentée par CHARBONNEAU Nicolas, dont le siège d'exploitation est situé à BREUIL LA REORTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,46 hectares appartenant à BERTRAND J-Jacques et CROUE Madeleine, sis sur la commune de BREUIL LA REORTE (17700),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

CHARBONNEAU Nicolas - 94 rue des Cerisiers - Les Guches 17700 BREUIL LA REORTE - **est autorisé** à exploiter 2,46 ha de terres appartenant à BERTRAND J-Jacques et CROUE Madeleine, sis sur la commune de BREUIL LA REORTE (17700).

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHARRASSIER\_Thomas 369



Dossier n°20-369

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/09/20) présentée par CHARRASSIER Thomas dont le siège d'exploitation est situé à REAUX SUR TREFLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,69 hectares appartenant à GRASSY Colette & J-Paul, HUGROS M-Line et TESSONNEAU Gérard, sis sur la (les) commune(s) de BOISREDON (17150),

**CONSIDERANT** que sur ces 14,69 ha, JOUBERT Maël a déjà reçu une autorisation d'exploiter le 29/06/2020 pour la parcelle ZW 46 pour 0,72 ha (vigne) en concurrence, une autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée qu'à des concurrents de rang de priorité équivalent ou plus prioritaires,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24/03/2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 56,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHARRASSIER Thomas relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 37,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de JOUBERT Maël relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé

suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenue sous format dématérialisé du 21/01/21 au 04/02/21,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de CHARRASSIER Thomas induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de JOUBERT Maël induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

**Article premier :**

CHARRASSIER Thomas, 30 LAVAUD 17500 REAUX SUR TREFLE, **est autorisé** à exploiter 14,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire            | Commune   | Références cadastrales  |
|-------------------------|-----------|---|
| GRASSY Colette & J-Paul | BOISREDON | ZW 74, ZW 73, ZW 242, ZW 52, ZW 50, ZW 46 (terre), ZW 46 (vigne), ZW 53, ZW 98, ZW 99, ZW 12, ZW 28, ZW 30, ZX 72, ZX 66, ZX 69 et ZW 132 |
| HUGROS M-Line           | BOISREDON | ZW 133  |
| TESSONNEAU Gérard       | BOISREDON | ZW 31   |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/02/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHARRASSIER\_Thomas 395 (17)



Dossier n°20-395

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/20) présentée par CHARRASSIER Thomas dont le siège d'exploitation est situé à REAUX SUR TREFLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,19 hectares appartenant à GRASSY Colette & J-Paul, sis sur la (les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150),

**CONSIDERANT** que sur ces 1,19 ha, JOUBERT Maël a déjà reçu une autorisation d'exploiter le 29/06/2020 pour les parcelles ZY 231 et ZY 284 pour 0,90 ha (vigne) en concurrence, une autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée qu'à des concurrents de rang de priorité équivalent ou plus prioritaires,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 56,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHARRASSIER Thomas relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 37,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de JOUBERT Maël relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,



**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenue sous format dématérialisé du 21/01/21 au 04/02/21,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de CHARRASSIER Thomas induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de JOUBERT Maël induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

CHARRASSIER Thomas, 30 LAVAUD 17500 REAUX SUR TREFLE, **est autorisé** à exploiter 1,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire            | Commune   | Références cadastrales  |
|-------------------------|-----------|---|
| GRASSY Colette & J-Paul | MIRAMBEAU | ZY 231 (terre), ZY 231 (vigne),<br>ZY 284 (terre), ZY 284 (vigne) |

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/02/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-;-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHOPIN Olivier (40)



**Dossier n°040-2020-0341**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 novembre 2020 présentée par Monsieur Olivier CHOPIN dont le siège d'exploitation est situé au 16 rue de la Montagne – 40530 LABENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,34 hectares sur la commune de CAPBRETON et lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Olivier CHOPIN dont le siège d'exploitation est situé 16 rue de la Montagne – 40530 LABENNE est autorisé à exploiter 8,34 ha de terres pour la parcelle suivante :

| Propriétaire   | Commune   | Références cadastrales |
|----------------|-----------|------------------------|
| Olivier CHOPIN | CAPBRETON | <b>AK</b> 0005         |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CLERC Laurent (17)



Dossier n°20-424

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/10/20) présentée par CLERC Laurent, dont le siège d'exploitation est situé à COUTRAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,93 hectares appartenant à DURAND Patrice, sis sur la commune de LE FOUILLOUX (17270),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

CLERC Laurent - 4 champ d'Audebeau 33230 COUTRAS - **est autorisé** à exploiter 25,93 ha de terres appartenant à DURAND Patrice, sis sur la commune de LE FOUILLOUX (17270)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
COLLIN Aurelien (17)



Dossier n°20-437

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/11/20) présentée par COLLIN Aurélien, dont le siège d'exploitation est situé à SALIGNAC SUR CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,13 hectares appartenant à DUSSAT Francis, sis sur les communes de ST SEVER DE SAINTONGE (17800) et MONTILS (17800),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

COLLIN Aurélien - La grange 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE - **est autorisé** à exploiter 31,13 ha de terres appartenant à DUSSAT Francis, sis sur les communes de ST SEVER DE SAINTONGE (17800) et MONTILS (17800).

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
COLLIN Julien (17)



Dossier n°20-438

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/11/20) présentée par COLLIN Julien, dont le siège d'exploitation est situé à SALIGNAC SUR CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,24 hectares appartenant à DUSSAT Francis, sis sur les communes de ST SEVER DE SAINTONGE (17800), MONTILS (17800) et ROUFFIAC (17800),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

COLLIN Julien - La Grange 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE - **est autorisé** à exploiter 40,24 ha de terres appartenant à DUSSAT Francis, sis sur les communes de ST SEVER DE SAINTONGE (17800), MONTILS (17800) et ROUFFIAC (17800).

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DA COSTA Dylan (17)



Dossier n°20-457

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/11/20) présentée par DA COSTA Dylan dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,75 hectares appartenant à BONNEAU Karine, sis sur les communes de BIGNAY (17400), TERNANT (17400), MAZERAY (17400), et ASNIERES LA GIRAUD (17400),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

DA COSTA Dylan - 5 route du Château - 17330, SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE **est autorisé** à exploiter 20,75 ha de terres appartenant à BONNEAU Karine, sis sur les communes de BIGNAY (17400), TERNANT (17400), MAZERAY (17400) et ASNIERES LA GIRAUD (17400),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-



time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE ROCHEBOUET Christophe (40)



**Dossier n°040-2020-0338**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 novembre 2020 présentée par Monsieur Christophe DE ROCHEBOUET dont le siège d'exploitation est situé au 870 route JF de Borda d'Oro – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,66 hectares sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN et lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Christophe DE ROCHEBOUET dont le siège d'exploitation est situé au 870 route JF de Borda d'Oro – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN est autorisé à exploiter 15,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire             | Commune            | Références cadastrales                     |
|--------------------------|--------------------|--|
| Christophe DE ROCHEBOUET | SAUGNAC ET CAMBRAN | <b>AO</b> 30 / 31 - <b>AP</b> 20 / 21 / 32 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DROUET\_Baptiste (40)



Dossier n°20-543

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/12/20) présentée par DROUET Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à COULONGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,83 hectares appartenant à ARNOUX Annie, sis sur la (les) commune(s) de PERIGNAC (17800), COULONGES (17800) et MONTILS (17800),

**CONSIDERANT** que sur ces 11,83 ha, une demande concurrente sur 11,83 ha a été déposée par l'EARL ANDRE en date du 02/11/2020 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 186,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ANDRE relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations, pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 99,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DROUET Baptiste relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 sur 6,15 ha et du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations sur 5,68 ha,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenue sous format dématérialisé du 21/01/21 au 04/02/21,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL ANDRE induisent l'attribution de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de DROUET Baptiste induisent l'attribution de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** que les demandes en concurrence sur la partie au rang de priorité 2 n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### **ARRETE**

**Article premier :**

DROUET Baptiste, 2 rue de la petite champagne 17800 COULONGES, **est autorisé** à exploiter 11,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire        | Commune   | Références cadastrales       |
|---------------------|-----------|------------------------------|
| <i>ARNOUX Annie</i> | PERIGNAC  | ZV 25, ZV 27, A 496 et A 502 |
| <i>ARNOUX Annie</i> | MONTILS   | ZM 22, ZM 58 et ZM 65        |
| <i>ARNOUX Annie</i> | COULONGES | WB 33 et WE 32               |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/02/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-;-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-01-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DUDEZ Denis (40)



**Dossier n°040-2020-0321**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 octobre 2020 présentée par Monsieur Denis DUDEZ dont le siège d'exploitation est situé au 338 chemin de Perbos– 40700 MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,12 hectares sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Messieurs Michel CAMPARDON, Christophe DULUC et la commune de MONSEGUR,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Denis DUDEZ dont le siège d'exploitation est situé 338 chemin de Perbos – 40700 MONSEGUR, est autorisé à exploiter 33,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire        | Commune  | Références cadastrales  |
|---------------------|----------|---|
| Michel CAMPARDON    | MONSEGUR | <b>ZI</b> 36 / 39   |
| Christophe DULUC    | MONSEGUR | <b>ZE</b> 14 / 19 / 20 / 70 / 71 - <b>ZI</b> 27 / 38 / 48 / 61 / 62 / 95 / 168 - <b>ZK</b> 86 |
| Commune de MONSEGUR | MONSEGUR | <b>ZI</b> 166 / 167   |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DUGUE Lauranne 448 (17)



Dossier n°20-448

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/11/20) présentée par DUGUE Lauranne dont le siège d'exploitation est situé à COGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,24 hectares appartenant à VERGNAUD Françoise et DUGUE Christian, sis sur les communes de BRIVES SUR CHARENTE (17800) et PERIGNAC (17800),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

DUGUE Lauranne - 46 rue Louise de Savoie – 16100 COGNAC **est autorisée** à exploiter 2,24 ha de terres appartenant à VERGNAUD Françoise et DUGUE Christian, sis sur les communes de BRIVES SUR CHARENTE (17800) et PERIGNAC (17800),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-

time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DUGUE Lauranne 449 (17)



Dossier n°20-449

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/11/20) présentée par DUGUE Lauranne dont le siège d'exploitation est situé à COGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,54 hectares appartenant à CHARRON J-Paul, sis sur la commune de PERIGNAC (17800),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

DUGUE Lauranne - 46 rue Louise de Savoie - 16100 COGNAC **est autorisée** à exploiter 0,54 ha de terres appartenant à CHARRON J-Paul, sis sur la commune de PERIGNAC (17800),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL ANDRE (17)



Dossier n°20-436

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/11/20) présentée par l'EARL ANDRE, dont le siège d'exploitation est situé à SALIGNAC SUR CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,21 hectares appartenant à CHARRON J-Paul, sis sur la commune de SALIGNAC SUR CHARENTE (17800),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL ANDRE - 22 rue de la Sèpe - 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE - **est autorisée** à exploiter 1,21 ha de terres appartenant à CHARRON J-Paul, sis sur la commune de SALIGNAC SUR CHARENTE (17800).

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL ANDRE (17)



Dossier n°20-435

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/11/20) présentée par l'EARL ANDRE dont le siège d'exploitation est situé à SALIGNAC SUR CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,83 hectares appartenant à ARNOUX Annie, sis sur la (les) commune(s) de PERIGNAC (17800), COULONGES (17800) et MONTILS (17800),

**CONSIDERANT** que sur ces 11,83. ha, une demande concurrente sur 11,83 ha a été déposée par DROUET Baptiste en date du 26/12/2020 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 186,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ANDRE relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations, pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 99,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DROUET Baptiste relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 sur 6,15 ha et du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations sur 5,68 ha,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenue sous format dématérialisé du 21/01/21 au 04/02/21,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL ANDRE induisent l'attribution de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de DROUET Baptiste induisent l'attribution de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** que les demandes en concurrence sur la partie au rang de priorité 2 n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

**Article premier :**

L'EARL ANDRE, 22 rue de la sèpe 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE, **est autorisée** à exploiter 5,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune  | Références cadastrales |
|--------------|----------|------------------------|
| ARNOUX Annie | PERIGNAC | ZV 25 et ZV 27         |
| ARNOUX Annie | MONTILS  | ZM 22, ZM 58 et ZM 65  |

L'EARL ANDRE, 22 rue de la sèpe 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE, **n'est pas autorisée** à exploiter 6,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune   | Références cadastrales |
|--------------|-----------|------------------------|
| ARNOUX Annie | PERIGNAC  | A 496 et A 502         |
| ARNOUX Annie | COULONGES | WB 33 et WE 32         |

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/02/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-;-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BETELAUD (17)



Dossier n°20-450

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/11/20) présentée par l'EARL BETELAUD dont le siège d'exploitation est situé à CORME ROYAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,13 hectares appartenant à la Commune de Corme Royal, sis sur la commune de CORME ROYAL (17600),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BETELAUD - 40 rue des Grands Murs - Clerjeau 17600 CORME ROYAL **est autorisée** à exploiter 2,13 ha de terres appartenant à la Commune de Corme Royal, sis sur la commune de CORME ROYAL (17600),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-01-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE BORDENAVE (40)



**Dossier n°040-2020-0325**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 novembre 2020 présentée par l'EARL DE BORDENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Bordenave– 40290 HABAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,84 hectares sur la commune de MISSON et appartenant à Messieurs Yves CASTETS et Rémy HACHACQ,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE BORDENAVE dont le siège d'exploitation est situé 100 chemin de Bordenave - 40290 HABAS, est autorisée à exploiter 12,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales   |
|--------------|---------|--|
| Yves CASTETS | MISSON  | <b>E</b> 338 / 339 / 341 à 343 / 355 / 356 / 810   |
| Rémy HACHACQ | MISSON  | <b>C</b> 50 / 993 - <b>D</b> 379 / 382 / 401 / 404 à 406 / 409 / 410 / 618 / 790 / 792 / 794 / 796 / 807 / 809 / 840 / 842 / 844 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE LABAIGT (40)



**Dossier n°040-2020-0346**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 Février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 novembre 2020 présentée par l'EARL DE LABAIGT dont le siège d'exploitation est situé au 1228 route Vielle d'Amou – 40330 BONNEGARDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,39 hectares sur les communes d'AMOU et de BONNUT et appartenant à Madame Marie Elisabeth LABORDE, Messieurs Raymond et Francis LABORDE et Madame et Monsieur LA ROCHE SAINT ANDRE

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE LABAIGT dont le siège d'exploitation est situé 1228 Route Vielle d'Amou – 40330 BONNEGARDE est autorisée à exploiter 8,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :



| Propriétaire                            | Commune | Références cadastrales         |
|---|---------|--------------------------------|
| Marie Elisabeth et Raymond LABORDE      | AMOU    | <b>G</b> 140 à 142 / 144 / 461 |
| Madame et Monsieur LA ROCHE SAINT ANDRE | BONNUT  | <b>B</b> 757 / 759             |
| Francis LABORDE                         | BONNUT  | <b>B</b> 0008                  |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU HAOU D ARZET (40)



**Dossier n°040-2020-0355**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 novembre 2020 présentée par l'EARL DU HAOU D'ARZET dont le siège d'exploitation est situé au 580 route de Saint-Pandelon – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,22 hectares sur les communes de DAX et d'YZOSSE et appartenant à Messieurs Claude et Pierre FOURQUET, André MEILLAN, Marcel SUBERCHICOT et la SCI LES TROIS TILLEULS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU HAOU D'ARZET dont le siège d'exploitation est situé 580 route de Saint-Pandelon – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN est autorisée à exploiter 51,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire           | Commune           | Références cadastrales   |
|------------------------|-------------------|--|
| André MEILLAN          | DAX               | AR 207   |
| Claude FOURQUET        | DAX<br><br>YZOSSE | AP 36 / 43 / 45 / 53 / 54 / 55 - AR 98 / 100 / 103 / 105 / 198 / 201 / 203<br><br>B 22 / 49 / 85 / 160 / 326 / 392 / 465 / 541 / 543 / 584 / 586 / 588 |
| Marcel SUBERCHICOT     | YZOSSE            | B 43 / 423   |
| SCI LES TROIS TILLEULS | YZOSSE            | B 197 / 262 / 263 / 275 / 276 / 280 / 282 / 571  |
| Pierre FOURQUET        | YZOSSE            | B 38 / 103 / 105 / 106 / 126 / 157 / 165 / 166 / 172 / 173 / 183 / 360 / 457   |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DUDOUT RIQUET (40)



**Dossier n°040-2020-0347**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 novembre 2020 présentée par l'EARL DUBOUT RIQUET dont le siège d'exploitation est situé au 30 chemin de Laplace – 40330 GAUJACQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,55 hectares sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Monsieur Dominique NAPIAS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DUBOUT RIQUET dont le siège d'exploitation est situé 30 chemin de Laplace – 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 7,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire     | Commune | Références cadastrales  |
|------------------|---------|---|
| Dominique NAPIAS | GAUJACQ | <b>ZB</b> 44 (en partie) - <b>ZC</b> 1 - <b>ZS</b> 16 (en partie) |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL ESPAGNE (40)





**Dossier n°040-2020-0332**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 novembre 2020 présentée par l'EARL ESPAGNE dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse Espagne – 40300 SAINT LON LES MINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,62 hectares sur la commune de BELUS et appartenant à Monsieur Daniel LAFFITTE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL ESPAGNE dont le siège d'exploitation est situé 3 impasse Espagne – 40300 SAINT LON LES MINES est autorisée à exploiter 8,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire    | Commune | Références cadastrales   |
|-----------------|---------|--|
| Daniel LAFFITTE | BELUS   | <b>A</b> 295 à 301 / 449- <b>B</b> 147 à 150 / 165 / 167 / 430 / 433 / 482 / 486 / 490 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL GESTREAU (17)



Dossier n°20-495

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/12/20) présentée par l'EARL GESTREAU dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DE JUILLERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 94,16 hectares appartenant à BECHET Bernard et Nicole, HENARD Muriel (née BECHET) et HOC-TEAU Christine (née BECHET), sis sur la (les) commune(s) de NUAILLE SUR BOUTONNE (17470), VARAIZE (17412), ST PIERRE DE JUILLERS (17400), LA BROUSSE (17160), SEIGNE (17510) et LES TOUCHES DE PERIGNY (17160),

**CONSIDERANT** que sur ces 94,16 ha, une demande concurrente sur 94,16 ha a été déposée par HENARD Nicolas en date du 09/11/2020 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 55,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GESTREAU relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 151,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de HENARD Nicolas relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé

suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 sur 37,14 ha et du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations sur 57,02 ha,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenue sous format dématérialisé du 21/01/21 au 04/02/21,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL GESTREAU induisent l'attribution de 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de son activité d'élevage,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande d'HENARD Nicolas induisent l'attribution de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL GESTREAU présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL GESTREAU, le cartier 17400 ST PIERRE DE JUILLERS, **est autorisée** à exploiter 94,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire   | Commune  | Références cadastrales   |
|--|--|--|
| BECHET Bernard et Nicole, HENARD Muriel (née BECHET) et HOCTEAU Christine (née BECHET) | NUAILLE SUR BOUTONNE (17470), VARAIZE (17412), ST PIERRE DE JUILLERS (17400), LA BROUSSE (17160), SEIGNE (17510) et LES TOUCHES DE PERIGNY (17160) | B 305, ZB 13, ZB 14, ZM 3, ZN 65, ZN 14, ZL 69, ZN 9, ZN 57, F 357, I 945, ZE 82, ZN 58, ZC 86, ZC 23, ZD 24, ZD 38, ZD 61, ZB 1, ZB 17, ZC 65, ZC 59, ZD 27, ZE 76, ZE 77, ZL 5, ZN 20, ZN 66, ZN 31, ZN 56, ZO 32, ZO 33, ZM 5, ZM 30, ZM 31, ZM 32, ZM 34, ZM 35, ZO 35, Y 334, Y 338, Y 451, ZB 71, ZB 72, ZB 73, ZB 74, A 139, A 141, ZB 2, ZB 5, ZB 16, ZC 52, ZC 57, ZC 66, ZK 5, ZM 7, ZR 56, ZA 17, ZA 27, ZA 42 et ZE 81 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/02/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LES CASSAUDES (17)



Dossier n°20-463

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/11/20) présentée par l'EARL LES CASSAUDES dont le siège d'exploitation est situé à FLOIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,91 hectares appartenant à ERB Gilles, sis sur les communes de LORIGNAC (17240), ST DIZANT DU GUA (17240) et ST FORT SUR GIRONDE (17240),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LES CASSAUDES - 20 rue des Cassaudes 17120, FLOIRAC **est autorisée** à exploiter 3,91 ha de terres appartenant à ERB Gilles, sis sur les communes de LORIGNAC (17240), ST DIZANT DU GUA (17240) et ST FORT SUR GIRONDE (17240),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-



time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL MANDEIX (17)



Dossier n°20-441

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/20) présentée par l'EARL MANDEIX dont le siège d'exploitation est situé à ST MAIGRIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,79 hectares appartenant à DUMOULIN Daniel & Anne, l'EARL DUMOULIN et DUMOULIN Daniel, sis sur les communes de ST CIERS CHAMPAGNE (17520) et ST MAIGRIN (17520),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL MANDEIX - Chez les Bis - 17520, ST MAIGRIN **est autorisée** à exploiter 11,79 ha de terres appartenant à DUMOULIN Daniel & Anne, l'EARL DUMOULIN et DUMOULIN Daniel, sis sur les communes de ST CIERS CHAMPAGNE (17520) et ST MAIGRIN (17520),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-

time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL ROMIAL (40)



**Dossier n°040-2020-0351**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 novembre 2020 présentée par l'EARL ROMIAL dont le siège d'exploitation est situé au 642 chemin de Jouanicon – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,16 hectares sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame Marie Josée DUPOUY,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL ROMIAL dont le siège d'exploitation est situé 642 chemin de Jouanicon – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 1,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire       | Commune              | Références cadastrales |
|--------------------|----------------------|------------------------|
| Marie Josée DUPOUY | SAINT CRICQ CHALOSSE | B 39 à 41              |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL VERGNAUD (17)





Dossier n°20-429

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/10/20) présentée par l'EARL VERGNAUD, dont le siège d'exploitation est situé à LUCHAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,91 hectares appartenant à BRILLANCEAU Philippe, sis sur la commune de VARZAY (17460),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL VERGNAUD - La Chassagne - 17600 LUCHAT - **est autorisée** à exploiter 6,91 ha de terres appartenant à BRILLANCEAU Philippe, sis sur la commune de VARZAY (17460).

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE L ABBAYE (17)



Dossier n°20-466

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/11/20) présentée par le GAEC DE L'ABBAYE dont le siège d'exploitation est situé à PUILBOREAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,01 hectares appartenant à PIGA Anne-Marie, sis sur la commune de PUILBOREAU (17138),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE L'ABBAYE – l'Abbaye 17138 PUILBOREAU **est autorisé** à exploiter 2,01 ha de terres appartenant à PIGA Anne-Marie, sis sur la commune de PUILBOREAU (17138),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE SEBE (40)



**Dossier n°040-2020-0343**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 novembre 2020 présentée par le GAEC DE SEBE dont le siège d'exploitation est situé au 918 route de Cassoua – 40090 CAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,05 hectares sur la commune de MEILHAN et appartenant à Madame Hélène BATS LASSALLE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE SEBE dont le siège d'exploitation est situé 918 route de Cassoua – 40090 CAMPAGNE est autorisé à exploiter 2,05 ha de terres pour la parcelle suivante :

| Propriétaire         | Commune | Références cadastrales |
|----------------------|---------|------------------------|
| Hélène BATS LASSALLE | MEILHAN | L 205                  |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-01-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DES VALLONS (40)



**Dossier n°040-2020-0319**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 octobre 2020 présentée par le GAEC DES VALLONS dont le siège d'exploitation est situé au 607 route du Tursan – 40320 VIELLE-TURSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,20 hectares sur la commune de COUDURES et appartenant à Madame et Monsieur DAUGREILH,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 novembre 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DES VALLONS dont le siège d'exploitation est situé au 607 route du Tursan – 40320 VIELLE-TURSAN, est autorisé à exploiter 29,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire                 | Commune  | Références cadastrales |
|------------------------------|----------|------------------------|
| Madame et Monsieur DAUGREILH | COUDURES | ZI 30 / 41 / 58        |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU MAINE (17)



Dossier n°20-402

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/11/2020) présentée par le GAEC DU MAINE dont le siège d'exploitation est situé à ST PALAIS DE NEGRIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,51 hectares appartenant à LEYSSENOT Jacques, sis sur la (les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

**CONSIDERANT** que sur ces 13,51ha, une autorisation d'exploiter sur 13,32 ha ayant déjà été délivrée aux Etablissements MARTINAUD en date du 16/10/2020 en vue de leur agrandissement, une autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée qu'à des concurrents de rang de priorité équivalent ou plus prioritaires,

**CONSIDERANT** que sur ces 13,51 ha, une demande concurrente sur 0,19 ha (parcelle D 483) a été déposée par les Etablissements MARTINAUD en date du 05/01/2021 en vue de leur agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 357,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande des Etablissements MARTINAUD relève du rang de priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 135,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MAINE relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenue sous format dématérialisé du 21/01/2021 au 04/02/2021,

**CONSIDERANT** que la demande des Etablissements MARTINAUD est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Le GAEC DU MAINE, 2 route du Maine 17210 SAINT PALAIS DE NEGRIGNAC, **est autorisé** à exploiter 13,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire      | Commune                | Références cadastrales  |
|-------------------|------------------------|---|
| LEYSSENOT Jacques | ST PALAIS DE NEGRIGNAC | D 547, D 548, ZD 33, ZE 24, ZL 69, ZL 113, ZL 114, ZM 22 et D 483 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU VIGNEAU (17)



Dossier n°20-453

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/11/20) présentée par le GAEC DU VIGNEAU dont le siège d'exploitation est situé à COUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,69 hectares appartenant à GABORIAUD Hélène, sis sur la commune de ROUFFIGNAC (17130),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU VIGNEAU - Le Vigneau - 17130, COUX **est autorisé** à exploiter 4,69 ha de terres appartenant à GABORIAUD Hélène, sis sur la commune de ROUFFIGNAC (17130),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LA LOGE (17)



Dossier n°20-446

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/11/20) présentée par le GAEC LA LOGE dont le siège d'exploitation est situé à PUYRAVAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,16 hectares appartenant à JANNAU Bernard, sis sur les communes de VOUHE (17700) et PUYRAVAULT (17700),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LA LOGE - La Loge - 17700, PUYRAVAULT est autorisé à exploiter 13,16 ha de terres appartenant à JANNAU Bernard, sis sur les communes de VOUHE (17700) et PUYRAVAULT (17700),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES MARAICHERS DU BEQUILLON (40)



**Dossier n°040-2020-0330**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 novembre 2020 présentée par le GAEC LES MARAICHERS DU BEQUILLON dont le siège d'exploitation est situé à l'impasse du Bequillon – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,99 hectares sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à l'Indivision LACORNE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LES MARAICHERS DU BEQUILLON dont le siège d'exploitation est situé à l'impasse du Bequillon – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ, est autorisé à exploiter 5,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire       | Commune               | Références cadastrales                          |
|--------------------|-----------------------|---|
| Indivision LACORNE | SAINT JEAN DE MARSACQ | A 404 / 414 / 415 / 916 / 918 / 920 / 922 / 926 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC TERRE NOIRE (17)





Dossier n°20-460

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/11/20) présentée par le GAEC TERRE NOIRE dont le siège d'exploitation est situé à NEUVICQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,84 hectares appartenant à GAUTRIAUD Stéphane, sis sur la commune de NEUVICQ (17270),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC TERRE NOIRE - La Petite Clinette 17270 NEUVICQ **est autorisé** à exploiter 16,84 ha de terres appartenant à GAUTRIAUD Stéphane, sis sur la commune de NEUVICQ (17270),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GARNIER Julien (17)



Dossier n°20-451

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/11/20) présentée par GARNIER Julien dont le siège d'exploitation est situé à BORDS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 69,19 hectares appartenant à GARNIER François, BENON Robert, BENON Franck et DUSSEAU Claudine, sis sur les communes de ST SAVINIEN (17350), BORDS (17430), GEAY (17250), PLASSAY (17250) et ST PORCHAIRE (17250),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GARNIER Julien - 10 Les Chaumes - 17430 BORDS **est autorisé** à exploiter 69,19 ha de terres appartenant à GARNIER François, BENON Robert, BENON Franck et DUSSEAU Claudine, sis sur les communes de ST SAVINIEN (17350), BORDS (17430), GEAY (17250), PLASSAY (17250) et ST PORCHAIRE (17250),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-

time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GATINEAU Laurent (17)



Dossier n°20-430

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/11/20) présentée par GATINEAU Laurent, dont le siège d'exploitation est situé à ECHILLAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,89 hectares appartenant à GEOFFROY Pascal, sis sur la commune de ST AGNANT (17620),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GATINEAU Laurent - l'Aubrée - 17620 ECHILLAIS - **est autorisé** à exploiter 14,89 ha de terres appartenant à GEOFFROY Pascal, sis sur la commune de ST AGNANT (17620).

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GETTEN Vincent (40)



**Dossier n°040-2020-0337**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 novembre 2020 présentée par Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé au 188 route de Labatut – 40290 HABAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,63 hectares sur les communes d'HABAS et LABATUT et appartenant à Monsieur Michel DE MONREDON,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé 188 route de Labatut – 40290 HABAS est autorisé à exploiter 11,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire       | Commune | Références cadastrales  |
|--------------------|---------|---|
| Michel DE MONREDON | HABAS   | C 412 / 413 / 420 / 422 à 428 / 431 / 432 / 777 / 779 / 781 / 797 / 1000 / 1002 |
| Michel DE MONREDON | LABATUT | D 192 à 194   |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
HENARD Nicolas (17)



Dossier n°20-422

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/11/20) présentée par HENARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à GENAC-BIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 94,16 hectares appartenant à BECHET Bernard et Nicole, HENARD Muriel (née BECHET) et HOCTEAU Christine (née BECHET), sis sur la (les) commune(s) de NUAILLE SUR BOUTONNE (17470), VARAIZE (17412), ST PIERRE DE JUILLERS (17400), LA BROUSSE (17160), SEIGNE (17510) et LES TOUCHES DE PERIGNY (17160),

**CONSIDERANT** que sur ces 94,16 ha, une demande concurrente sur 94,16 ha a été déposée par l'EARL GESTREAU en date du 14/12/2020 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 55,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GESTREAU relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 151,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de HENARD Nicolas relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé

suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 sur 37,14 ha et du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations sur 57,02 ha,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenue sous format dématérialisé du 21/01/21 au 04/02/21,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL GESTREAU induisent l'attribution de 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de son activité d'élevage,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande d'HENARD Nicolas induisent l'attribution de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL GESTREAU présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

HENARD Nicolas, 6 rue croix St Martin Cerceville 16170 GENAC BIGNAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 94,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire   | Commune  | Références cadastrales   |
|--|--|--|
| BECHET Bernard et Nicole, HENARD Muriel (née BECHET) et HOCTEAU Christine (née BECHET) | NUAILLE SUR BOUTONNE (17470), VARAIZE (17412), ST PIERRE DE JUILLERS (17400), LA BROUSSE (17160), SEIGNE (17510) et LES TOUCHES DE PERIGNY (17160) | B 305, ZB 13, ZB 14, ZM 3, ZN 65, ZN 14, ZL 69, ZN 9, ZN 57, F 357, I 945, ZE 82, ZN 58, ZC 86, ZC 23, ZD 24, ZD 38, ZD 61, ZB 1, ZB 17, ZC 65, ZC 59, ZD 27, ZE 76, ZE 77, ZL 5, ZN 20, ZN 66, ZN 31, ZN 56, ZO 32, ZO 33, ZM 5, ZM 30, ZM 31, ZM 32, ZM 34, ZM 35, ZO 35, Y 334, Y 338, Y 451, ZB 71, ZB 72, ZB 73, ZB 74, A 139, A 141, ZB 2, ZB 5, ZB 16, ZC 52, ZC 57, ZC 66, ZK 5, ZM 7, ZR 56, ZA 17, ZA 27, ZA 42 et ZE 81 |

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/02/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JURATONI Mihai (40)





**Dossier n°040-2020-0348**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 novembre 2020 présentée par Monsieur Mihaï JURATONI dont le siège d'exploitation est situé au 2 bis rue Lafayette – 40500 SAINT SEVER, relative à la reprise d'une salle de gavage (992 places) sur la commune de SAINT LOUBOUER et appartenant à Monsieur Francis DESCAZEUX,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Mihaï JURATONI dont le siège d'exploitation est situé au 2 bis rue Lafayette – 40500 SAINT SEVER, est autorisé à exploiter une salle de gavage (992 places) sur la commune de SAINT LOUBOUER.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LANNEPOUDENX Thibault (40)



**Dossier n°040-2020-0336**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 novembre 2020 présentée par Monsieur Thibault LANNEPOUDENX dont le siège d'exploitation est situé au 1019 route des Pyrénées – 40320 PAYROS-CAZAUTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 76,23 hectares sur les communes de CASTANDET, PAYROS CAZAUTETS et PUYOL CAZALET et appartenant à Messieurs Jacques LANNEPOUDENX et Pierre DARTHOS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Thibault LANNEPOUDENX dont le siège d'exploitation est situé 1019 route des Pyrénées – 40320 PAYROS-CAZAUTET est autorisé à exploiter 76,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire         | Commune                               | Références cadastrales   |
|----------------------|---------------------------------------|--|
| Jacques LANNEPOUDENX | PAYROS CAZAUTETS<br><br>CASTANDET     | <b>A</b> 334 à 338 / 340 à 342 / 357 - <b>B</b> 47 à 51 / 54 / 59 à 62 / 73 / 74 / 136 / 218 - <b>C</b> 136 / 138 / 141 à 145 / 147 / 152 / 160 à 163 / 206 / 212<br><br><b>H</b> 326 - <b>ZL</b> 5 / 6 / 13 / 32 / 39 / 40 / 42 à 45 / 49 / 169 / 170 / 172 |
| Pierre DARTHOS       | PUYOL CAZALET<br><br>PAYROS CAZAUTETS | <b>D</b> 133 / 137 / 138 / 141 / 154 à 159 / 163 / 165 / 257 / 261<br><br><b>C</b> 206 / 212   |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAROCHE Frederic (17)



Dossier n°20-462

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/11/20) présentée par LAROCHE Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à ROULLET ST ESTEPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 hectares appartenant à LAROCHE Serge, sis sur la commune de SOUSMOULINS (17130),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

LAROCHE Frédéric - 2 impasse des Châteliers 16440 ROULLET ST ESTEPHE **est autorisé** à exploiter 4 ha de terres appartenant à LAROCHE Serge, sis sur la commune de SOUSMOULINS (17130),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LEROUX Clement (17)



Dossier n°20-468

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/11/20) présentée par LEROUX Clément dont le siège d'exploitation est situé à ST PALAIS DE PHIOLIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,71 hectares appartenant à PLANTEUR Jocelyne, sis sur la commune de ST PALAIS DE PHIOLIN (17800),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

LEROUX Clément - 31 Rue de Montgarni 17800 ST PALAIS DE PHIOLIN **est autorisé** à exploiter 7,71 ha de terres appartenant à PLANTEUR Jocelyne, sis sur la commune de ST PALAIS DE PHIOLIN (17800),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEYER Jean Yves (40)



**Dossier n°040-2020-0342**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 novembre 2020 présentée par Monsieur Jean Yves MEYER dont le siège d'exploitation est situé au 70 route du Marsan – 40190 SAINTE-FOY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,16 hectares sur la commune de SAINTE-FOY et appartenant à Madame et Monsieur Jean Yves MEYER,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Jean Yves MEYER dont le siège d'exploitation est situé 70 route du Marsan – 40190 SAINTE-FOY est autorisé à exploiter 4,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire             | Commune    | Références cadastrales                    |
|--------------------------|------------|---|
| Madame et Monsieur MEYER | SAINTE-FOY | E 156 / 161 / 162 / 166 / 168 / 169 / 293 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
NOUTARY Emmanuelle (40)



**Dossier n°040-2020-0350**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 novembre 2020 présentée par Madame Emmanuelle NOUTARY dont le siège d'exploitation est situé au 55 route du Moulin à Vent – 40300 BELUS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,42 hectares sur la commune de BELUS et appartenant à Madame Gabrielle NOUTARY,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Emmanuelle NOUTARY dont le siège d'exploitation est situé 55 route du Moulin à Vent – 40300 BELUS est autorisée à exploiter 0,42 ha de terres pour la parcelle suivante :



| Propriétaire      | Commune | Références cadastrales |
|-------------------|---------|------------------------|
| Gabrielle NOUTARY | BELUS   | B 188                  |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
PORTIER Noel (17)



Dossier n°20-469

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/11/20) présentée par PORTIER Noël dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DE DIDONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,88 hectares appartenant à GAUVRIT Colette, sis sur les communes de SEMUSSAC (17120) et MESCHERS SUR GIRONDE (17132),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

PORTIER Noël - 49 route de Medis 17110 ST GEORGES DE DIDONNE **est autorisé** à exploiter 6,88 ha de terres appartenant à GAUVRIT Colette, sis sur les communes de SEMUSSAC (17120) et MESCHERS SUR GIRONDE (17132),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-

time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
RABILLARD Jonathan (17)



Dossier n°20-482

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/11/20) présentée par RABILLARD Jonathan dont le siège d'exploitation est situé à NERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,05 hectares appartenant à DOUBLET Jeannine (épouse FAJOUX), BLANCHARD Isabelle (mandataire judiciaire), FAJOUX Martine (épouse BRUNET), FAJOUX Maguy (épouse POINSET), FAJOUX Sylvie (épouse VIAUD) et FAJOUX Patrick, sis sur la (les) commune(s) de SEIGNE (17510), SALEIGNES (17510), ROMAZIERES (17510), NERE (17510) et FONTAINE CHALENDRAY (17510),

**CONSIDERANT** que sur ces 18,05 ha, POINSET Maguy souhaite continuer à exploiter, une autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée qu'à des concurrents de rang de priorité équivalent ou plus prioritaires,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 30,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de POINSET Maguy relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 71,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de RABILLARD Jonathan relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou

évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenue sous format dématérialisé du 21/01/21 au 04/02/21,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de POINSET Maguy induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de RABILLARD Jonathan induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que la demande de POINSET Maguy présente la note la plus élevée et est donc plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

RABILLARD Jonathan, Le Chiron 17510 NERE, **n'est pas autorisé** à exploiter 18,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire   | Commune  | Références cadastrales  |
|--|--|---|
| Indivision POINSET ( <i>DOUBLET Jeanine (épouse FAJOUX), BLANCHARD Isabelle (mandataire judiciaire), FAJOUX Martine (épouse BRUNET), FAJOUX Maguy (épouse POINSET), FAJOUX Sylvie (épouse VIAUD) et FAJOUX Patrick</i> ) | SEIGNE (17510), SALEIGNES (17510), ROMAZIERES (17510), NERE (17510) et FONTAINE CHALENDRAY (17510) | A332, A398, A399, G767, G770, ZI30, ZI33, ZI34, ZI35, ZI44, Y5, ZD3, X202, Z7, Z132, Z133 et Z134 |

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/02/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY  
Guillaule 433 (17)



Dossier n°20-433

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/11/20) présentée par ROY Guillaume, dont le siège d'exploitation est situé à SEMOUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,84 hectares appartenant à LATASTE Yanick, sis sur les communes de SEMOUSSAC (17150) et ST CIERS DU TAILLON (17240),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

ROY Guillaume - 2 Mada - 17150 SEMOUSSAC - **est autorisé** à exploiter 5,84 ha de terres appartenant à LATASTE Yanick, sis sur les communes de SEMOUSSAC (17150) et ST CIERS DU TAILLON (17240).

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Guillaume 432 (17)



Dossier n°20-432

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/11/20) présentée par ROY Guillaume, dont le siège d'exploitation est situé à SEMOUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,47 hectares appartenant à ROY J-Luc, De TESTAS De FOLMONT Blandine et COURJAUD Marcel, sis sur les communes de SEMOUSSAC (17150), ST CIERS DU TAILLON (17240), et CONSAC (17150),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

ROY Guillaume - 2 Mada - 17150 SEMOUSSAC - **est autorisé** à exploiter 56,47 ha de terres appartenant à ROY J-Luc, De TESTAS De FOLMONT Blandine et COURJAUD Marcel, sis sur les communes de SEMOUSSAC (17150), ST CIERS DU TAILLON (17240) et CONSAC (17150).

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SALMON Veronique (17)



Dossier n°20-444

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/11/20) présentée par SALMON Véronique dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARTIAL, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA DE LA GREVE sur une superficie totale de 71,71 hectares appartenant à RIFFAUD Robert, SALMON Hervé, SALMON J-Claude, SALMON Alain, SALMON Alain & Andrée, et à la commune de ST MARTIAL, sis sur les communes de ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380), BREUIL LA REORTE (17700), CHERVETTES (17380), ST MARTIAL (17330) et ST PIERRE DE L'ILE (17330),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SALMON Véronique - 15 rue des Fougères - 17330 SAINT MARTIAL **est autorisée** à exploiter en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA DE LA GREVE 71,71 ha de terres appartenant à RIFFAUD Robert, SALMON Hervé, SALMON J-Claude, SALMON Alain, SALMON Alain & Andrée et à la commune de ST MARTIAL, sis sur les communes de ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380), BREUIL LA REORTE (17700), CHERVETTES (17380), ST MARTIAL (17330) et ST PIERRE DE L'ILE (17330),



**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SARL COUP DE VAGUE (17)



Dossier n°20-427

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/10/20) présentée par la SARL COUP DE VAGUE, dont le siège d'exploitation est situé à MARSILLY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,04 hectares appartenant à PETIT René, BOMPOINT Didier, et à la SARL Coup de Vague, sis sur la commune de MARSILLY (17137),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SARL COUP DE VAGUE - Coup de Vague 17137 MARSILLY - **est autorisée** à exploiter 11,04 ha de terres appartenant à PETIT René, BOMPOINT Didier et à la SARL Coup de Vague, sis sur la commune de MARSILLY (17137).

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DU LARY (17)



Dossier n°20-428

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/10/20) présentée par la SAS DU LARY, dont le siège d'exploitation est situé à CLERAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,23 hectares appartenant à MELLON Christian, sis sur la commune de CLERAC (17270),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SAS DU LARY - Vallombronze - 17270 CLERAC - **est autorisée** à exploiter 0,23 ha de terres appartenant à MELLON Christian, sis sur la commune de CLERAC (17270).

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-01-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA  
AU BON BEC (40)





**Dossier n°040-2020-0322**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 octobre 2020 présentée par la SCA AU BON BEC dont le siège d'exploitation est situé au 1200 chemin Petit Jean – 40320 BAHUS SOUBIRAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,14 hectares sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Philippe BONNEL,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCA AU BON BEC dont le siège d'exploitation est situé 1200 chemin Petit Jean – 40320 BAHUS SOUBIRAN, est autorisée à exploiter 4,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire    | Commune        | Références cadastrales  |
|-----------------|----------------|-------------------------|
| Philippe BONNEL | BAHUS SOUBIRAN | C 175 / 176 / 185 à 189 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA BIOBONNAN (40)



**Dossier n°040-2020-0340**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 novembre 2020 présentée par la SCEA BIOBONNAN dont le siège d'exploitation est situé au 6964 route de l'Estajaou – 40110 ONESSE LAHARIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,66 hectares sur la commune d'ONESSE LAHARIE et appartenant à Monsieur Philippe MURAT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA BIOBONNAN dont le siège d'exploitation est situé 6964 route de l'Estajaou – 40110 ONESSE LAHARIE est autorisée à exploiter 28,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire   | Commune        | Références cadastrales  |
|----------------|----------------|---|
| Philippe MURAT | ONESSE LAHARIE | A 22 / 85 / 88 (en partie) / 91 (en partie)<br>/ 92 / 130 (en partie) |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-01-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA BORDENAVE (40)



**Dossier n°040-2020-0327**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 novembre 2020 présentée par la SCEA BORDENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 515 route de Labescaou– 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,55 hectares sur les communes de MIMBASTE, OZOURT, POUILLON et SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Mesdames Emilie DUPOUY, Isabelle LAFITTE, Isabelle et Marielle TOYES, Hélène SILVA et Messieurs Sébastien et Vincent DUFAU,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA BORDENAVE dont le siège d'exploitation est situé 515 route de Labescaou - 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN, est autorisée à exploiter 52,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire      | Commune            | Références cadastrales   |
|-------------------|--------------------|--|
| Isabelle LAFFITTE | MIMBASTE           | <b>A</b> 442 / 443 / 466 / 467 - <b>B</b> 107 à 109 / 130 / 133 / 290 / 292 / 298 / 303 / 307 / 308 / 314 / 315 / 369 / 386 / 387 / 398 / 399 / 403 / 411 / 413 / 416 à 418 / 422 / 424 / 427 / 428 / 431 / 437 / 438 / 439 / 458 / 459 / 473 / 475 / 541 / 543 / 545 / 547 / 593 / 599 / 601 / 692 / 697 / 701 / 739 / 742 - <b>C</b> 490 - <b>F</b> 419 / 476 - <b>H</b> 663 |
| Isabelle TOYES    | MIMBASTE           | <b>B</b> 691 / 693   |
| Marielle TOYES    | MIMBASTE           | <b>B</b> 698 / 700   |
| Hélène SILVA      | MIMBASTE           | <b>B</b> 694 / 696   |
| Vincent DUFAU     | OZOURT             | <b>C</b> 4   |
| Vincent DUFAU     | POUILLON           | <b>D</b> 22 / 23   |
| Vincent DUFAU     | SEYRESSE           | <b>AB</b> 508  |
| Vincent DUFAU     | SAUGNAC ET CAMBRAN | <b>AV</b> 1 / 3 / 6 - <b>AW</b> 90 / 91 - <b>AX</b> 21 et 37 - <b>AR</b> 15 / 44 / 45 / 59   |
| Sébastien DUFAU   | SAUGNAC ET CAMBRAN | <b>AR</b> 40   |
| Emilie DUPOUY     | SAUGNAC ET CAMBRAN | <b>AW</b> 60   |

## **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DE LA HAURIE (40)



**Dossier n°040-2020-0344**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 novembre 2020 présentée par la SCEA DE LA HAURIE dont le siège d'exploitation est situé au 131 route de Garros – 40700 DOAZIT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,66 hectares sur la commune de DOAZIT et appartenant à Madame Michelle HANOUS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DE LA HAURIE dont le siège d'exploitation est situé 131 route de Garros – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 0,66 ha de terres pour la parcelle suivante :

| Propriétaire    | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|---------|------------------------|
| Michelle HANOUS | DOAZIT  | H 183                  |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-01-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DE MONTLOUIS (40)



**Dossier n°040-2020-0326**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 novembre 2020 présentée par la SCEA DE MONTLOUIS dont le siège d'exploitation est situé au 3071 route de l'océan – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 64,43 hectares sur les communes de LESGOR et PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Marie-Christine CAZAUX, Messieurs Christian DUCOURNAU, Hervé BERTHELON, Alain CAMESCASSE, Pierre CLAVERIE et Pierre DANGLADE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DE MONTLOUIS dont le siège d'exploitation est situé 3071 route de l'océan – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR, est autorisée à exploiter 64,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire           | Commune             | Références cadastrales  |
|------------------------|---------------------|---|
| Christian DUCOURNAU    | LESGOR              | <b>D</b> 54 / 59 à 61 / 67 / 68 / 70 à 72 / 74 / 81 / 359 / 370 / 374   |
| Hervé BERTHELON        | PONTONX SUR L'ADOUR | <b>AS</b> 7   |
| Alain CAMESCASSE       | PONTONX SUR L'ADOUR | <b>CE</b> 6 / 7 / 54  |
| Pierre CLAVERIE        | PONTONX SUR L'ADOUR | <b>AK</b> 38 - <b>AL</b> 8 - <b>AS</b> 4 / 6 / 8 - <b>AT</b> 16 - <b>BM</b> 40 - <b>BO</b> 2 / 3 / 5 / 6 / 25 |
| Pierre DANGLADE        | PONTONS SUR L'ADOUR | <b>BE</b> 54  |
| Marie-Christine CAZAUX | PONTONX SUR L'ADOUR | <b>CD</b> 13  |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DINOT (40)



**Dossier n°040-2020-0352**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 novembre 2020 présentée par la SCEA DINOT dont le siège d'exploitation est situé au 45 route de la Chalosse – 40700 ARGELOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,22 hectares sur les communes d'ARGELOS, MOMUY et PEYRE et appartenant à Messieurs DAUDIGNON et Jean-Louis DEMARSAN,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DINOT dont le siège d'exploitation est situé 45 route de la Chalosse – 40700 ARGELOS est autorisée à exploiter 50,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :



| Propriétaire        | Commune | Références cadastrales   |
|---------------------|---------|--|
| Jean-Louis DEMARSAN | ARGELOS | <b>A</b> 31 / 45 / 64 / 65 / 231 / 239 / 244 à 247 - <b>B</b> 88 / 97 / 100 / 312 / 316 / 317 / 479 / 523 - <b>D</b> 85 à 89 / 109 / 115   |
|                     | MOMUY   | <b>A</b> 235 / 236 / 305 / 309 / 317 / 318 / 434 / 437 - <b>B</b> 327 / 328 / 330 / 332 / 333 / 335 à 340 / 445 / 447 à 449 / 455 à 457 / 551 / 573 - <b>C</b> 117 / 118 / 171 / 469 / 472 |
|                     | PEYRE   | <b>C</b> 46 / 47 / 50 / 57 / 59 / 60 / 80 / 81 / 499 - <b>D</b> 361 / 365 / 372 / 373 / 378 / 458 / 460  |
| Monsieur DAUDIGNON  | MOMUY   | <b>C</b> 170   |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DU GUA 442 (17)



Dossier n°20-442

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/20) présentée par la SCEA DU GUA dont le siège d'exploitation est situé à SALIGNAC SUR CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,32 hectares appartenant à GODET Paulette, METRAUD René, GODET Marianne et CLERJEAU J-Pierre, sis sur les communes de ROUFFIAC (17800) et MONTILS (17800),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DU GUA - 6 rue du Gua - 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE **est autorisée** à exploiter 10,32 ha de terres appartenant à GODET Paulette, METRAUD René, GODET Marianne et CLERJEAU J-Pierre, sis sur les communes de ROUFFIAC (17800) et MONTILS (17800),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-

time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DU GUA 443 (17)



Dossier n°20-443

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/20) présentée par la SCEA DU GUA dont le siège d'exploitation est situé à SALIGNAC SUR CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,36 hectares appartenant à GABORIEAU Silvère, sis sur la commune de ROUFFIAC (17800),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DU GUA - 6 rue du Gua – 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE **est autorisée** à exploiter 2,36 ha de terres appartenant à GABORIEAU Silvère, sis sur la commune de ROUFFIAC (17800),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DU PIGEONNIER 445 (17)





Dossier n°20-445

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/11/20) présentée par la SCEA DU PIGEONNIER dont le siège d'exploitation est situé à PONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,35 hectares appartenant à NGUYEN Sophie, sis sur la commune de JAZENNES (17260),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DU PIGEONNIER - 4 rue des Distilleries - 17800, PONS **est autorisée** à exploiter 7,35 ha de terres appartenant à NGUYEN Sophie, sis sur la commune de JAZENNES (17260),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LES PITCHOUNETS (40)



**Dossier n°040-2020-0333**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 novembre 2020 présentée par la SCEA LES PITCHOUNETS dont le siège d'exploitation est situé au 2339 route de Vielle Tursan – 40320 SAINT LOUBOUER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,74 hectares sur la commune de SAINT LOUBOUER et appartenant à Monsieur Robert LEGENDRE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA LES PITCHOUNETS dont le siège d'exploitation est situé 2339 route de Vielle Tursan – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 3,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire    | Commune        | Références cadastrales                           |
|-----------------|----------------|--|
| Robert LEGENDRE | SAINT LOUBOUER | OH 325 / 354 / 356 à 358 / 367 / 377 / 383 / 641 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA TUC DE GOULICQ (40)



**Dossier n°040-2020-0353**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 novembre 2020 présentée par la SCEA TUC DE GOULICQ dont le siège d'exploitation est situé au 141 impasse Haou de Pouton – 40350 POUILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,72 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Messieurs Jean Roger et Jacques BOURRETERRE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA TUC DE GOULICQ dont le siège d'exploitation est situé 141 impasse Haou de Pouton – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 14,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire                       | Commune  | Références cadastrales  |
|------------------------------------|----------|---|
| Jean Roger et Jacques BOURRE-TERRE | POUILLON | <b>AI</b> 3 à 6 / 8 / 11 / 109 à 111 / 121 / 124 / 129 / 301 / 304 / 306 / 368 / 370 / 841 / <b>AK</b> 93 à 95 - <b>H</b> 224 à 227 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA VERBIESE (17)



Dossier n°20-431

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/11/20) présentée par la SCEA VERBIESE, dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE D AMILLY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,12 hectares appartenant à la Commune de St Pierre d'Amilly, NOIRAUD J-Claude et NOIRAUD J-Luc, sis sur les communes de ST PIERRE D'AMILLY (17700) et ST GEORGES DU BOIS (17700),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA VERBIESE - Le Courdault - 17700 ST PIERRE D AMILLY - **est autorisée** à exploiter 50,12 ha de terres appartenant à la Commune de St Pierre d'Amilly, NOIRAUD J-Claude et NOIRAUD J-Luc, sis sur les communes de ST PIERRE D'AMILLY (17700) et ST GEORGES DU BOIS (17700).

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
TABEAU Thierry (17)



Dossier n°20-465

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/11/20) présentée par TABEAU Thierry dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DE JUILLERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,72 hectares appartenant à GAUTIER Nicole & Didier, sis sur les communes de PAILLE (17470), LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400) et VERVANT (17400),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

TABEAU Thierry - La Féole - 17400 ST PIERRE DE JUILLERS **est autorisé** à exploiter 3,72 ha de terres appartenant à GAUTIER Nicole & Didier, sis sur les communes de PAILLE (17470), LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400) et VERVANT (17400),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-

time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
TREILLE Elodie (40)



**Dossier n°040-2020-0334**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 novembre 2020 présentée par Madame Elodie TREILLE dont le siège d'exploitation est situé au 317 impasse du moulin – 40300 SAINT CRICQ DU GAVE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,19 hectares sur la commune de SAINT CRICQ DU GAVE et appartenant à Elodie et Jean-Louis TREILLE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Elodie TREILLE dont le siège d'exploitation est situé 317 impasse du moulin – 40300 SAINT CRICQ DU GAVE, est autorisée à exploiter 5,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :



| Propriétaire                  | Commune             | Références cadastrales   |
|-------------------------------|---------------------|--|
| Elodie et Jean-Louis TREILLE, | SAINT CRICQ DU GAVE | <b>AB</b> 218 / 237 / 238 / 248 à 250 / 253 / 293 / 294 / 912 / 946 / 957 - <b>D</b> 91 / 92 / 110 à 112 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA  
DU PIGEONNIER 459 (17)



Dossier n°20-459

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/11/20) présentée par la SCEA DU PIGEONNIER dont le siège d'exploitation est situé à PONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,41 hectares appartenant à JAUNIN Alain, sis sur les communes de JAZENNES (17260), VILLARS EN PONS (17260) et PONS (17800),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DU PIGEONNIER 4 rue des Distilleries 17800 PONS **est autorisée** à exploiter 29,41 ha de terres appartenant à JAUNIN Alain, sis sur les communes de JAZENNES (17260), VILLARS EN PONS (17260) et PONS (17800),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-

time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA  
LE LOGIS DES VIGNES (17)



Dossier n°20-472

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/11/20) présentée par la SCEA LE LOGIS DES VIGNES dont le siège d'exploitation est situé à PERIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,51 hectares appartenant à M. & Mme DUMON Jackie et CHASSELOUP Françoise, sis sur la commune de PERIGNAC (17800),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA LE LOGIS DES VIGNES - 9 chemin de la Pouyade 17800 PERIGNAC **est autorisée** à exploiter 1,51 ha de terres appartenant à M. & Mme DUMON Jackie et CHASSELOUP Françoise, sis sur la commune de PERIGNAC (17800),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-

time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-17-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures-  
BETLAMINI Bruno (17)





Dossier n°20-494

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/11/20) présentée par BETLAMINI Bruno dont le siège d'exploitation est situé à BREUILLET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,34 hectares appartenant à BETLAMINI Bruno, sis sur la commune de BREUILLET (17920),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BETLAMINI Bruno- 39 route de Chalezac - 17920 BREUILLET **est autorisé** à exploiter 1,34 ha de terres appartenant à BETLAMINI Bruno, sis sur la commune de BREUILLET (17920),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00039

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ETS MARTINAUD (40)



Dossier n°21-002

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/01/2021) présentée par les ETABLISSEMENTS MARTINAUD dont le siège d'exploitation est situé à ST PALAIS DE NEGRIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,51 hectares appartenant à LEYSSENOT Jacques, sis sur la (les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

**CONSIDERANT** que sur ces 13,51ha, une autorisation d'exploiter pour 13,32 ha a déjà été délivrée aux Etablissements MARTINAUD en date du 16/10/2020 en vue de leur agrandissement, et qu'une autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée qu'à des concurrents de rang de priorité équivalent ou plus prioritaires, mais sans remettre en cause l'autorisation délivrée aux Etablissements MARTINAUD,

**CONSIDERANT** que sur les 0,19 ha complémentaires demandés, une demande concurrente tardive sur 13,51 ha a été déposée par le GAEC DU MAINE en date du 02/11/2020 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 357,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande des Etablissements MARTINAUD relève du rang de priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 135,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MAINE relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenue sous format dématérialisé du 21/01/2021 au 04/02/2021,

**CONSIDERANT** que la demande des Etablissements MARTINAUD est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Les Etablissements MARTINAUD, Chatendeau 2 route de pole mécanique 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC, **ne sont pas autorisés** à exploiter 0,19 ha de terres pour la parcelle suivante :

- D483 appartenant à LEYSSENOT Jacques sur ST PALAIS DE NEGRIGNAC.

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00012

GAEC DUVAL (40) Arrêté portant autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures -



**Dossier n°040-2020-0354**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 novembre 2020 présentée par le GAEC DUVAL dont le siège d'exploitation est situé au 83 chemin de Bigne – 40380 SAINT JEAN DE LIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,20 hectares sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant à Monsieur Jacques DUBOURG et à l'EARL DE L'ADOUR

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DUVAL dont le siège d'exploitation est situé 83 chemin de Bigne – 40380 SAINT JEAN DE LIER est autorisé à exploiter 16,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire    | Commune             | Références cadastrales                |
|-----------------|---------------------|---------------------------------------|
| Jacques DUBOURG | PONTONX SUR L'ADOUR | <b>AZ</b> 99 / 101                    |
| EARL DE L'ADOUR | PONTONX SUR L'ADOUR | <b>BA</b> 21 - <b>BH</b> 60 / 66 / 93 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00009

JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-ST-ROBERT, Forge  
Neuve, IMH



Arrêté du **6 AVR. 2021**

N°

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la Forge Neuve de JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT (Dordogne)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'arrêté en date du 31 décembre 1976 relatif à l'inscription au titre des Monuments historiques de l'ancienne forge (dite « forge neuve ») en totalité et de ses deux ponts sur le Bandiat », à JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT (Dordogne),

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt historique et patrimonial de cet ancien site industriel et la cohérence qu'il y a à l'inscrire en totalité,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Sont inscrits au titres des Monuments historiques les éléments suivants rattachés à la Forge Neuve de JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT (Dordogne) : les façades et toitures de la maison du maître de forge et de ses dépendances ainsi que leur parcelle (situées sur la parcelle n°52, d'une contenance de 1 460 m<sup>2</sup>), les terrains alentours (situés sur les parcelles n°50, 51, 53 et 59, respectivement d'une contenance de 8 320 m<sup>2</sup>, 1 290 m<sup>2</sup>, 1 010 m<sup>2</sup> et 7 400 m<sup>2</sup>), les façades et toitures du bâtiment de réserve isolé (situé sur la parcelle n°54, d'une contenance de 11 m<sup>2</sup>), la forge en totalité et sa parcelle (située sur la parcelle n°63, d'une contenance de 720 m<sup>2</sup>), les cours d'eau rattachés à la propriété, soit le bief, le canal de fuite et le canal de décharge, incluant leurs vannes (situés sur les parcelles n°60 et 66, respectivement d'une contenance de 3 510 m<sup>2</sup> et 720 m<sup>2</sup>), l'île artificielle entre le bief, le canal de fuite et le canal de décharge (située sur les parcelles 62 et 65, respectivement d'une contenance de 1 110 m<sup>2</sup> et 82 m<sup>2</sup>), l'île artificielle entre le bief, le canal de décharge et le Bandiat (située sur les parcelles 61 et 67, respectivement d'une contenance de 13 080 m<sup>2</sup> et 490 m<sup>2</sup>), la vanne dite n°1 sur le Bandiat au démarrage du bief (cette vanne se trouvant sur une zone non cadastrée), et les trois ponts se trouvant sur le Bandiat, le canal de décharge et le canal de fuite (ces ponts se trouvant sur des zones non cadastrées), conformément au plan ci-annexé, l'ensemble de ces éléments étant situés à JAVERLHAC-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT (Dordogne), figurant au cadastre section AD, et appartenant en pleine propriété :

- Pour l'ensemble des éléments listés ci-dessus, à l'exception des trois ponts et de la vanne dite n°1, à Monsieur Peter Kidner STAGG, né le 22 novembre 1941 à TWICKENHAM (Royaume-Uni), retraité, époux de Madame Susan Mary STAGG, né le 8 décembre 1950 à LONDRES (Royaume-Uni), retraitée, tous deux résidant à la Forge Neuve, JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Gérard FOULQUIER, notaire à SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE (Dordogne) le 28 mars 2003, et publié auprès du Bureau des hypothèques de Périgueux le 29 avril 2003, volume 2003 P, numéro 2713.
- Pour les trois ponts situés sur le Bandiat, le canal de décharge et le canal de fuite et pour la vanne dite n°1, à la commune de JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT (Dordogne), demeurant dans le Bourg de JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT (Dordogne), et immatriculée avec le n° SIREN 212 402 143, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté susmentionné du 31 décembre 1976 relatif à l'inscription au titre des Monuments historiques de l'ancienne forge (dite « forge neuve ») et de deux ponts sur le Bandiat.

**Article 3 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le 6 AVR. 2021

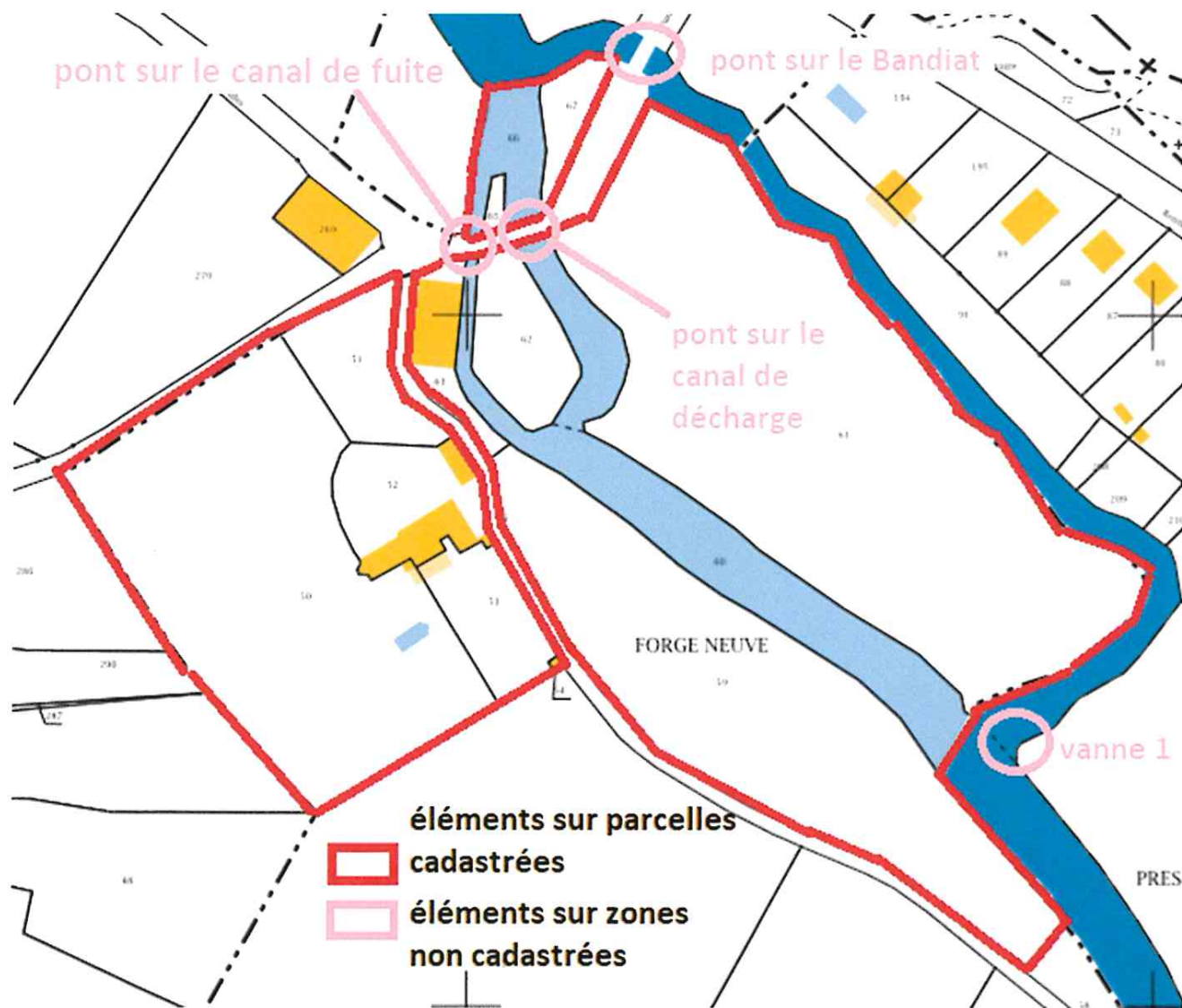
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales




Patrick AMOUSSOU-ADEBLE


Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de la Forge Neuve de JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT (Dordogne) :





 Éléments protégés situés sur des zones cadastrées :

- Les **façades et toitures de la maison du maître de forge et de ses dépendances** et leur parcelle (parcelle AD 52)
- Les **terrains alentours** (parcelles AD 50,51, 53 et 59)
- Les **façades et toitures de la réserve isolée** (parcelle AD 54)
- La **forge** et sa parcelle en totalité (parcelle AD 63)
- Les **cours d'eau rattachés à la propriété**, soit le bief, le canal de fuite et le canal de décharge et leurs vannes (parcelles AD 60 et 66)
- L'**île artificielle entre le bief, le canal de fuite et le canal de décharge** (parcelles AD 62 et 65)
- L'**île artificielle entre le bief, le canal de décharge et le Bandiat** (parcelles AD 61 et 67)

 Éléments protégés situés en dehors des zones cadastrées :

- La **vanne n°1** sur le Bandiat
- Les **trois ponts** situés sur le Bandiat, sur le canal de décharge et sur le canal de fuite

DREAL NA

R75-2021-04-14-00002

Arrêté de subdélégation de signature Alice Anne  
Médard Administration générale 14042021



## **SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

### **en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur**

#### **Décision de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine**

##### **La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

- VU** le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU** le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

## **DÉCIDE**

### **Section I – Administration générale**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est également donnée aux directeurs adjoints et directrice adjointe ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associées comme ci-après, à :

- Isabelle LASMOLES : codes A1, A52, B, C, D, H
- Jacques REGAD : codes A1, A52, D, E, G1, G3, G4, H
- Olivier MASTAIN : A1, A52, D, E, F, G2, H, I2,
- Jean-Pascal BIARD : codes A, D, H

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associées comme ci-après :

|  |
|--|
| <b>Pour la mission de soutien à la direction (MSD)</b> |
|--|

**Pôle animation, communication, cohésion**

Nathalie LOOTVOET, cheffe du pôle animation, communication, cohésion : code A1

**Pôle coordination, conseil, management**

Romain VACHON, chef du pôle coordination, conseil management : code A1

|   |
|---|
| <b>Pour la délégation zonale de défense et de sécurité (DZDS)</b> |
|---|

Nathalie HAMACEK, cheffe de la délégation zonale de défense et de sécurité : codes A1, A52

David GIMONET, adjoint à la cheffe de délégation : codes A1, A52



### **Pour la mission d'Appui à la Stratégie en Région (MASR)**

Christophe PICOULET, chef de la mission d'appui à la stratégie en région : codes A1, A26 à A42, A52

Annabelle DESIRE, adjoint au chef de la mission d'appui à la stratégie en région : codes A1, A26 à A42, A52

#### **Pôle service social régional**

Pascale BONNEAU, conseillère de service social du travail : code A1

Valérie KOUASSI, conseillère de service social du travail : code A1

#### **Pôle Pilotage des moyens en région**

Gaël ALGRANTI, responsable de pôle : code A1

#### **Pôle appui aux services et développement des compétences**

Audrey GUILMART-DELACOSTE, responsable de pôle: code A1

#### **Pôle pilotage des ressources humaines ZGE**

Laurence AUCHER, Responsable de pôle : codes A1, A26 à A42,

Laurence DESCROIX Adjointe à la responsable de pôle : codes A26 à A42,

### **Pour la mission Transition Ecologique**

Véronique LAGRANGE, cheffe de la mission Transition Ecologique : codes A1, A52, D1 à D5

Christophe COMMENGE, adjoint à la cheffe de mission : Codes A1, A52, D1 à D5,

Patrice DELBANCUT, adjoint à la Cheffe de mission: codes A1, A52, D1 à D5

#### **Projet plans climat**

Gilles GARCIA, chef de projet : code A1

#### **Projet accélérer la responsabilisation des acteurs économiques**

Patrice GREGOIRE, chef de projet: code A1

#### **Projet territoires à énergie positive pour la croissance verte**

Patrick BERNE, chef de projet : code A1

#### **Projet partenariat associatif, alimentation, santé-environnement, participation citoyenne**

Valérie DUBOURG, cheffe de projet : code A1

#### **Projet économie verte et circulaire**

M. Philippe GARIN, chef de projet : code A1

#### **Projet renforcer la résilience des territoires**

Sylvie FRUGIER cheffe de projet : code A1

#### **Projet Accélérer la transition de l'économie circulaire et du bas carbone**

Sophie TERRIEUX, cheffe de projet : code A1

### **Pour la mission connaissance et analyse des territoires**

André PAGES, chef de la mission, code A1

Jérôme STAUB, adjoint au chef de la mission, code A1

### **Pour la Mission Evaluation Environnementale**

Pierre QUINET, Chef de la mission évaluation environnementales : codes A1, A52, I2

Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission évaluation environnementale : codes A1, A52, I2

#### **Pôle plans schémas programme**

Anthony LE ROUSIC, Chef du pôle plans schémas programmes : codes A1, I2

#### **Pôle projets**

Jamila TKOUB, Cheffe du pôle projets : codes A1, I2

### **Pour le Service Supports Mutualisés**

Didier CAISEY , Chef de service : codes A1, A29 à A42, A52

Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service : codes A1, A29 à A42 , A52

### **Département technique informatique et logistique**

Marie BASTIAT, Cheffe du département technique informatique et logistique : A1, A50

Cédric MECHEKHAR Adjoint au chef du département technique informatique et logistique : A1, A50

#### *Division logistique*

Vanessa BOERO, Adjointe au chef de l'unité logistique Bordeaux : code A1, A50

Eric PEYRONNET, Chef de l'unité logistique Limoges : code A1, A50

Franck BERNERON, Chef de l'unité logistique Poitiers : code A1, A50

#### *Division Informatique*

Jean-Louis CHIOZE, Chef de l'unité informatique Bordeaux : code A1

Pascal LAUSSAT, Chef de l'unité informatique Poitiers : code A1

Freddy LARIVIERE, Chef de l'unité informatique Limoges : code A1

### **Département financier et comptable**

Hugues COLLIN, Chef du département financier et comptable: code A1

Marie-Gaëlle SAEZ Responsable de la Mission qualité comptable : code A1

CPCM Limoges: Laurent CHARLES, Responsable du CPCM, Nicole GOURCEROL, Adjointe au responsable CPCM : code A1

CPCM Bordeaux: Isabelle PORCHERON, Responsable du CPCM : code A1

CPCM Poitiers: Anne-Marie VITA-BEAUFILS, Responsable du CPCM : code A1

### **Département Ressources Humaines Mutualisées**

Alexandra DE ASSIS cheffe du département ressources humaines mutualisées : codes A1, A29 à A42

#### *Unités GA-Paie-Retraite Limoges*

Jessica DUJARDIN, cheffe d'unité : codes A1, A29 à A42

Cyrille MEROT, chef d'unité : codes A1, A29 à A42

#### *Unités GA-Paie Bordeaux*

Mélanie POUVEREAU, cheffe d'unité : codes A1, A29 à A42

Dorothée MONCHAUX, cheffe d'unité : codes A1, A29 à A42

#### *Unité retraite Bordeaux*

Jean-Claude MONGE, chef d'unité : code A1

#### *Unité gestion accidents et maladie Bordeaux*

Véronique PRADET, cheffe d'unité : code A1

### **Pour le Secrétariat Général**

Benoît LOMONT, Secrétaire général : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54, D6, H

Laurent BORDE, Secrétaire général délégué : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54, D6, H

Geneviève DUPOUY, cheffe de la mission pilotage du secrétariat général : code A1

### **Département affaires juridiques**

Françoise RIVAS, Cheffe de la division affaires juridiques et commande publique Poitiers : code A1

Agnès BESSIERES, adjointe au chef du département affaires juridiques : code A1

### **Département ressources humaines**

Sylvie BARRIERE-GRIAS, Cheffe de département : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54, D6, H

Stéphane VERRON, adjoint à la cheffe de département RH et chargé du dialogue social : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54, D6, H

Benoît COGNAC Chef de division ressources humaines : codes A1 à A27, A41 et A44 à A52, H

Orla AUXEMERY, Cheffe de division formation recrutement : code A1, A53, A54

### **Département moyens et gestion financière**

Bernard FOURNET, Chef de département : codes A1, A46 à A52

Dolorès TONNET, Cheffe de division moyens matériels et financiers : codes A1, A46 à A52

Nathalie POEY, cheffe du pôle Conditions de travail: code A1

### **Division de proximité Limoges**

Danièle CARRIER, Cheffe de division : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54,

### **Division de proximité Bordeaux**

Séverine GODIN, Cheffe de division : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54,

## **Pour le Service Environnement Industriel**

Samuel DELCOURT, chef de service : codes A1, A45, A52, E

Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service : codes A1, A45, A52, E

### **Département Sécurité industrielle**

Séverine LONVAUD, Cheffe de département : code A1

#### *Division risques accidentels*

Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A1,

#### *Division équipements sous pression*

Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : code A1,

#### *Division canalisations*

Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle Canalisations : code A1,

### **Département risques chroniques**

Christophe MARTIN, Chef du département risques chroniques : code A1

Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A1

Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A1,

### **Département énergie sol et sous-sol**

David SANTI: codes A1, E

#### *Division mines et après-mines*

Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de la division mines et après-mines : codes A1, E,

#### *Division énergie*

Julien MORIN, chef de la division énergie : codes A1, E

## **Pour le Service Déplacements, Infrastructures, Transports:**

Michel DUZELIER, Chef de service : codes A1, A52, B, C, D

Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service : codes A1, A52, B, C, D

### **Département administratif et financier**

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier : code A1

Gina AUGRY, Adjointe au Chef du DAF en charge des finances : code A1

Lydie LABBE, chargée de mission : code A1

### **Département investissements sur routes nationales – Site de Bordeaux**

Béatrice PANCONI, Chef du département investissements sur routes nationales – Bordeaux : codes A1, C, D1, D2, D4, D5

Patrick PRAT, Responsable d'opérations: code A1,C

Cyril EDMOND, responsable d'opérations : code A1, C

Michel GARDERE, Responsable d'opérations : code A1, C

Philippe DARLES, Responsable d'opérations : code A1, C

### **Département investissements sur routes nationales – Site de Poitiers**

Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales – Poitiers : codes A1, C, D1, D2, D4, D5

Claudine DUPONT, Responsable d'opérations : code A1, C

Olivier STONS, Responsable d'opérations: code A1, C

Stéphanie CADIOT, Responsable d'opérations : code A1, C

Anne-Solenne CARON, Responsable d'opérations : code A1, C

Rémi ROUILLAT, Chef de l'unité foncier : codes A1, C2, D2, D5

### **Département mobilité et infrastructures ferroviaires**

Stéphane MORANCAIS, Chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires : codes A1, D1, D2, D4, D5

Fabienne BOGIATTO, Adjointe au chef du département : codes A1, D1, D2, D4, D5

### **Département transports routiers et véhicules**

Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au Chef de service, domaine régulation et contrôle des transports : codes A1, B, D

#### *Division transports routiers et véhicules – Sud*

Véronique MIGUEL, cheffe de la division transports routiers et véhicules Sud : codes A1, B, D

Christelle DUFRECHE, Cheffe de l'unité Registre des transports Sud : codes A1, B, D2, D4, D5

Dominique PHARISIEN, Adjointe à la Cheffe de l'unité registre des transports Sud : codes A1, B, D2, D4, D5

Gilles LECLERC, Chef de l'unité contrôle des transports terrestres : codes A1, B

Yves ZEL, Responsable du secteur Gironde – contrôle des transports terrestres : code A1, B14

Brigitte MARTINEAU, Adjointe au Responsable secteur Gironde – contrôle des transports terrestres : code A1, B14

Joëlle BROUCA, Responsable du secteur sud – contrôle des transports terrestres (64 – 40) : codes A1, B14  
Jacqueline OUVRIE, Adjointe au Chef de l'antenne sud – contrôle des transports terrestres : code A1, B14  
Stéphane ALEX, Responsable de l'antenne Est (24-47) – contrôle des transports terrestres : code A1, B14

*Division transports routiers et véhicules Nord*

Cédric MEDER, Chef de la division transports routiers et véhicules Nord : codes A1, B, D,  
Francky Le COINTE, Chef de l'unité contrôle des transports : codes A1, B  
Jacques BRUNIE, Chef de l'unité registre des transports – Nord : codes A1, B, D2, D4, D5  
James ROBINEAU-FAZILLEAU, adjoint au chef de l'unité registre des transports – Nord : codes A1, B, D2, D4, D5  
Robert BIAVA, Chef du secteur de Limoges – contrôle des transports terrestres : codes A1, B14  
Jean-Luc SOIRAT, adjoint au chef du secteur de Limoges – contrôle des transports terrestres : codes A1, B14  
Valéry PERRIN, Responsable du secteur Vienne du contrôle des transports terrestres (Poitiers) : codes A1, B14  
Olivier ROY, Responsable du secteur Deux-Sèvres du contrôle des transports terrestres (Niort) par intérim: codes A1, B14  
Willy DE PETRIS, Responsable du secteur Charente-Maritime du contrôle des transports terrestres (Périgny) : codes A1, B14  
Chantal DEBIAIS, Responsable du secteur Charente du contrôle des transports terrestres (Nersac) : codes A1, B14

**Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral**

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, Cheffe de service : codes A1, A52, D1 à D5  
Jennifer LIEGEOIS, Adjointe à la cheffe de service : codes A1, A52, D1 à D5

**Département aménagement et paysage**

Christophe AUFRERE chef de département aménagement et paysage : codes A1, D1 à D5  
Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : codes A1, D1 à D5

**Département Habitat**

Fabien COUPE, Chef du département habitat : codes A1, D1 à D5  
Julie DEHEM, adjointe au chef du département habitat : codes A1, D1 à D5  
Bénédicte CHAUTARD, Cheffe de pôle parc privé et politique du logement : codes A1, D1 à D5

**Pour le Service Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes A1, A52, G1, G3, G4

### **Département appui support et transversalités**

Alain MOUNIER : codes A1, G1, G3, G4

### **Département Biodiversité Continuités et espaces naturels**

Alain VEROT, Chef du département biodiversité continuités et espaces naturels : codes A1, G1, G3, G4

Sophie AUDOUARD, Adjointe au chef de département : codes A1, G1, G3, G4

### **Département Biodiversité, espèces et connaissance**

Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes A1, G1, G3, G4

Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes A1, G1, G3, G4

### **Département eau et ressources minérales**

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, Cheffe du département eau et ressources minérales : codes A1, G1, G3, G4

Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : codes A1, G1, G3, G4

### **Pour le Service Risques Naturels et Hydrauliques**

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de service risques naturels et hydrauliques : codes A1, A45, A52, F, G2

Hervé DUPOUY, Chef de service délégué : codes A1, A45, A52, F, G2

Corinne MOUADDINE : codes A1, A52

### **Département risques naturels**

Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels : codes A1, A52

Agnès CHEVALIER, Adjointe à la cheffe de département : code A1, A52

### **Département ouvrages hydrauliques**

Jean HUART chef de département ouvrages hydrauliques : codes A1, A52, F, G2

Xavier ABBADIE, Patrick FAYARD, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Cyril PETITPAS, Pauline ARDAINE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Laurence BIBAL, Gisèle PALADINI : code F

Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département :: codes A1, A52, F, G2

Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT : codes F, G2

### **Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Dordogne**

Yan LACAZE, Chef de département : codes A1, A52, G2

*Division Prévision des crues*

Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Dominique OLLIVIER, François PERON, Bernard SABOURIN, Hamid LA-ROUI, Vincent DOURDET, Sanda GENIN, Romane PERRIN : code G2

#### *Division hydrométrie*

Sylvain CHESNEAU, Chef de la division hydrométrie : codes A1, A52, G2

Pierre BERTRANNE, Stéphane RENWEZ, Hervé LAVAL, chefs d'unité : codes A1, A52

#### **Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente**

Isabelle LEVAVASSEUR cheffe de département HPC VCA : codes A1, A52, G2

Pascal VILLENAVE, adjoint au chef de département : codes A1, A52, G2

Kevin BECK, Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Eric PELHATE (à compter du 1/05/2021), Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAIZEAU : code G2

Fabrice MICHAUD, responsable de l'antenne hydrométrie de Poitiers: codes A1, A52, G2

Alexandre BRETHON, responsable du pôle hydrométrie : codes A1, A52, G2,

Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Bertrand DOMLJAN : code G2

Autres agents de la DREAL participant à la prévision des crues : Mickaël BEAUQUIN (SRNH), Nathalie MERCIER (SRNH), Catherine ALLAIN (SRNH), Mickaël COURREGES (SRNH), Emilie DUPONT (SRNH), Bernard HERY (SRNH) : code G2

#### **Pour les unités départementales**

##### **Pour le département de la Gironde**

Olivier PAIRAULT, Chef de l'unité départementale de la Gironde: codes A1, A52

Monique ALLAUX, adjointe au Chef de l'unité : codes A1, A52

Céline FANZY, responsable de la cellule risques chroniques : code A1

Yolande PEGUIN, responsable de la cellule carrière déchets: code A1

Henri CAILLET, cellule véhicules: code A1

##### **Pour le département de la Dordogne**

Christian REUTENAUER, Chef de l'unité départementale de la Dordogne : codes A1, A52

##### **Pour le département des Landes**

Annick De MENORVAL : codes A1, A52

##### **Pour le département du Lot et Garonne**

Sébastien MOUNIER, Chef de l'unité départementale du Lot et Garonne : codes A1, A52

##### **Pour le département des Pyrénées Atlantiques**

Georges DERVEAUX, Chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A52

Nordine AITALI, Adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A52



Xavier VIAMONTE adjoint au chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A52

**Pour le département de la Charente,**

Jean-François MORAS, Chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, codes : A1, A52

Bernard LIZOT, Adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, codes : A1, A52

Didier CHAUMEAU, Responsable de la subdivision véhicules Charente : codes A1,

Isabelle MIRANNE, subdivision environnement Charente : codes A1;

Emilie GLEMET subdivision environnement Charente : codes A1,

**Pour le département de la Vienne,**

Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A1, A52

Bernard LIZOT, Adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A1, A52

Pierre BUSSON, subdivision environnement Vienne : code A1

Lisa BELLUCO, subdivision environnement Vienne : code A1

**Pour les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime :**

Yves BELAVOIR, Chef de l'unité bi-départementale des Deux Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A1, A52

Jean-Philippe GIONTA, adjoint au Chef de l'unité bi-départementale : codes A1, A52,

**Pour le département de la Haute-Vienne,**

Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

Anne PERREAU, Adjointe au responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

**Pour le département de la Corrèze,**

Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

Anne PERREAU, Adjointe au responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

**Pour le département de la Creuse,**

Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

Anne PERREAU, Adjointe au responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

**Section II – Représentation du pouvoir adjudicateur**

Restent soumis au visa d'Alice-Anne MÉDARD, de Christian MARIE, d'Isabelle LASMOLES, de Jacques REGAD, d'Olivier MASTAIN ou de Jean-Pascal BIARD tous les actes qui demeurent réservés à la signature du

préfet.

**ARTICLE 3** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à effet de signer les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux, ainsi que les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation et leur exécution.

Demeurent réservés à la signature du préfet la décision d'attribution et la signature des marchés publics de travaux, fournitures et services, dont le montant est supérieur aux seuils européens applicables aux procédures formalisées, ainsi que les décisions d'affermissement, les avenants ayant une incidence financière (quels qu'en soient le montant et l'incidence) et toutes les modifications du marché initial autorisées par les textes en vigueur au moment de sa passation.

Cette subdélégation ne s'applique pas non plus aux avenants ou aux modifications du marché initial autorisées par les textes en vigueur au moment de sa passation, qui, cumulés avec le montant initial du marché, conduisent à dépasser les seuils européens applicables aux procédures formalisées.

– Christian MARIE, Directeur régional délégué, pour l'ensemble des BOP.

– Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint, pour le BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ; le BOP 354 : administration territoriale de l'Etat, et le BOP 723 : opérations immobilières déconcentrées et entretiens des bâtiments de l'État.

– Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe, pour les BOP énumérés ci après,

- BOP 203 : infrastructures et service de transport ;
- BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- BOP 159 : expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie ;
- BOP 113 : action1 : Sites, paysages, publicité

– Jacques REGAD, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,

- BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
- BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie ;
- BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
- BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

– Olivier MASTAIN, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,

- BOP 181 : prévention des risques ;
- BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
- BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie
- BOP 113 : action1 : Sites, paysages, publicité

Cette subdélégation est accordée également aux agents suivants.

#### **Pour le BOP 217 CPPEDMD**

##### **Mission d'Appui à la Stratégie en Région (MASR)**

Christophe PICOULET, Chef de Mission ; Annabelle DESIRE, Adjointe au chef de mission ;

##### **Service Supports Mutualisés (SSM) :**

Didier CAISEY, Chef de service; Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service ; ;

##### **Secrétariat général (SG) :**

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière

Séverine GODIN, Cheffe de division de proximité Bordeaux, Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire animatrice des projets de modernisation Bordeaux.

### **Pour le BOP 203**

#### **Service Déplacements Infrastructures et Transports**

Michel DUZELIER, chef de service ; Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service ; Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au chef de service domaine régulation et contrôle des transports ;

Béatrice PANCONI, Cheffe du département investissements sur routes nationales Bordeaux, Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales Poitiers ;

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier ; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ; Lydie LABBE, chargée de mission

Stéphane MORANÇAIS, chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires ;

Cédric MEDER, chef de la division transports routiers et véhicules Nord ; Véronique MIGUEL, cheffe de la division transports routiers et véhicules Sud ; Gilles LECLERC, chef de l'unité contrôle des transports terrestres Sud ; Patrice COURAUD, Chef de secteur Limoges ; Francky Le COINTE, Chef de l'unité contrôle des transports Nord.

Dans la limite de 25 000 € H.T : Claudine DUPONT ; Olivier STONS, Stéphanie CADIOT, Anne-Solenne CARON responsables d'opérations ; Rémi ROUILLAT, chef de l'unité foncier

Dans la limite de 25 000 € H.T : Philippe DARLES, Michel GARDERE, Patrick PRAT, Cyril EDMOND, responsables d'opérations ;

### **Pour le BOP 113**

#### **Service Patrimoine Naturel (SPN) :**

Fabrice CYTERMANN, Chef de service ; Alain MOUNIER.

#### **Direction**

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de projet, pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR

#### **Délégation zonale de défense et de sécurité**

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation ; David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR.

### **Pour le BOP 113 action 1**

#### **Service Habitat, Paysage et Territoires Durables :**

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service, Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service ; Christophe AUFRERE chef de département aménagement et paysage ; Bruno LIENARD, adjoint au chef de département

### **Pour le BOP 135**

#### **Service Habitat, Paysage et Territoires Durables :**

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service, Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service ; Fabien COUPE, Chef du département Habitat, Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage ;

**Pour les BOP 181 et 174**

**Service Environnement Industriel (SEI) :**

Samuel DELCOURT, Chef de service ; Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service ;

**Pour le BOP 181**

**Service Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)**

Pierre-PAUL GABRIELLI, Chef de service ; Hervé DUPOUY, Chef de service délégué ; Corinne MOUADDINE, Responsable du bureau administratif ; Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels ; Jean HUART chef du département ouvrages hydrauliques ; Isabelle LEVAVASSEUR cheffe de département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente .

Délégation est également donnée à Pierre-Paul GABRIELLI, Hervé DUPOUY et Marie-Christine BARBEAU pour les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**Pour le BOP 159 EIGM et BOP 217 CPPEDMD**

**Mission transition Ecologique :**

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ; Christophe COMMENGE, adjoint à la cheffe de mission

**Pour le BOP 159**

**Mission Evaluation Environnementale (MEE) :**

Pierre QUINET, Chef de mission ; Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission ;

**Mission connaissance et analyse des territoires (MICAT) :**

André PAGES, chef de la mission, Jérôme STAUB, adjoint au chef de la mission.

**ARTICLE 4** : La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale du 12 février 2021 .

**ARTICLE 5** : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 14 avril 2021

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Références   |
|------------|--|--|
|            | <p style="text-align: center;"><b>A – ADMINISTRATION GÉNÉRALE –</b></p> <p><b><u>I- Dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestions des ressources humaines,</u></b></p> <p><b><u>- pour les fonctionnaires des corps ou emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements</u></b></p> <p><b><u>- et pour les fonctionnaires relevant des corps ou emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière d'agents placés sous son autorité</u></b></p> <p>Les décisions relatives :</p> <p>A1 Aux congés annuels, à l'attribution et à la gestion des jours de réduction du temps de travail;</p> <p>A2 Au congé de maladie ordinaire, au congé de longue maladie et au congé de longue durée pour les fonctionnaires;</p> <p>A3 Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;</p> <p>A4 A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés</p> <p>et à l'octroi du congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (y compris décision de réintégration) pour les fonctionnaires ;</p> <p>A5 Pour les agents contractuels au congé de maladie ordinaire,, au congé de grave maladie et à la reprise de fonction à l'issue du congé</p> | <p>Décret 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n° 2019-1465 du 26 décembre 2019</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2016</p> <p>Arrêté du 26 décembre 2019</p> |

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Références                        |
|------------|--|-----------------------------------|
| A6         | Pour les fonctionnaires stagiaires uniquement, aux congés sans traitement, prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 :   | Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 |
| A7         | Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;  |                                   |
| A8         | Aux autorisations d'absence ;  |                                   |
| A9         | A l'ouverture, à la fermeture et à la gestion d'un compte épargne-temps ;  |                                   |
| A10        | A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein   |                                   |
| A11        | A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail  |                                   |
| A12        | A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par le chapitre 1 <sup>er</sup> du titre II du décret du 27 janvier 2017   |                                   |
| A13        | L'instruction de la procédure et la prise de sanctions disciplinaires du 1 <sup>er</sup> groupe pour les fonctionnaires, à l'exception du corps des administrateurs civils   |                                   |
|            | L'instruction de la procédure et la prise de sanctions disciplinaires conduisant à un avertissement ou un blâme pour les agents contractuels   |                                   |
| A14        | Pour les agents contractuels à un congé sans rémunération :  |                                   |
|            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;</li> <li>- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire.</li> </ul> |                                   |
|            | A un congé pour raison de famille, pour convenances personnelles, de présence parentale, pour création d'une   |                                   |

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Références |
|------------|--|------------|
|            | entreprise.  |            |
| A15        | Au congé bonifié pour les fonctionnaires   |            |
| A16        | Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale   |            |
| A17        | Aux mises en disponibilité d'office et de droit  |            |
| A18        | Aux aménagements et facilités d'horaires   |            |
| A19        | Au congé de formation professionnelle,<br>Au congé pour validation des acquis de l'expérience,<br>Au congé pour bilan de compétences,<br>Au congé pour formation syndicale ;   |            |
| A20        | Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;<br><br>Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle<br><br>Au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens. |            |
| A21        | Au congé de solidarité familiale, au congé de présence parentale, au congé parental ;  |            |
| A22        | A la gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;  |            |
| A23        | A l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;   |            |
| A24        | A la suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils   |            |
| A25        | La reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue mal-  |            |

| N° de code | Nature des décisions déléguées  | Références  |
|------------|---|---|
|            | adie ou de longue durée et de congé parental  |   |
| A26        | Au recrutement des agents contractuels relevant de l'article 6 quater et de l'article 6 sexies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et à tous les actes afférents à leur gestion ne nécessitant pas l'avis préalable d'une CCP |   |
| A 27       | A la mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement par les articles 105 et 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et par les articles 7 et 8 de la loi n°2009-129 du 26 octobre 2009  |   |
| A 28       | Aux opérations de recrutement des SACDD relevant de la spécialité "administration générale"   |   |
| A29        | Aux avancements d'échelon pour les SACDD et TSDD uniquement   |   |
|            | <b><u>II Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'Etat relevant du ministre chargé du développement durable et affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région ou d'un département de la région Nouvelle-Aquitaine.</u></b>                               | Décret 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n° 2019-1465 du 26 décembre 2019 |
|            | Les décisions relatives :   | Arrêté du 29 décembre 2016  |
| A30        | A la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire,  | Arrêté du 26 décembre 2019  |
| A31        | Aux opérations de recrutement y compris pour le recrutement des travailleurs en situation de handicap en application du décret du 25 août 1995  |   |
| A32        | Pour les stagiaires du corps des adjoints administratifs :<br><br>- le report, la prorogation et la prolongation de stage<br><br>- la titularisation et le refus de titularisation<br><br>- le détachement pour nécessité de service et la réintégration à l'issue de cette période                       |   |
| A33        | A l'avancement :<br><br>— l'avancement d'échelon ;<br><br>— la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;  |   |
| A34        | Aux mutations :   |   |



| N° de code | Nature des décisions déléguées  | Références |
|------------|---|------------|
|            | <ul style="list-style-type: none"> <li>— qui entraînent ou non un changement de résidence ;</li> <li>— qui modifient la situation de l'agent ;</li> </ul>   |            |
| A35        | A la suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales  |            |
| A36        | A l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires du 2ème au 4ème groupe   |            |
| A37        | <ul style="list-style-type: none"> <li>— A l'accueil et à l'affectation en position d'activité ;</li> <li>— A l'accueil en détachement et à l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;</li> <li>— Au détachement ;</li> <li>— A l'intégration directe ;</li> <li>— A la mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise ;</li> <li>— A la réintégration après détachement, disponibilité.</li> </ul> |            |
| A38        | <p>A La cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'admission à la retraite ;</li> <li>— l'acceptation ou le refus de la démission ;</li> <li>— le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;</li> <li>— la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire</li> </ul>  |            |
| A39        | Au reclassement pour l'inaptitude à l'exercice des fonctions  |            |
| A40        | Au maintien d'activité au delà de la limite d'âge   |            |
|            | <b><u>III Pour les ouvriers des parcs et ateliers régis par le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié</u></b>   |            |
| A41        | <p>Tous les actes afférents à la gestion administrative des ouvriers des parcs et ateliers</p> <p><b><u>IV- Dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestion des ressources humaines, pour les fonctionnaires des corps et</u></b></p>  |            |

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Références                           |
|------------|--|--------------------------------------|
|            | <p><b><u>emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière d'agents placés sous son autorité, affectés dans une direction départementale interministérielle de la région Nouvelle-Aquitaine</u></b></p>   |                                      |
| A42        | <p>Pour les fonctionnaires, les actes mentionnés aux A7, A8 uniquement autorisations d'absences relatives au droit syndical, A9 uniquement ouverture, fermeture et gestion du CET, A11, de A16 à 17, de A19 à A24, A27 et 29 de la présente décision</p> <p>Pour les agents contractuels, les actes mentionnés aux A7, A8 uniquement autorisations d'absences relatives au droit syndical, A9 uniquement ouverture, fermeture et gestion du CET, A11, A14, A16, de A19 à A22, A24 et A26 de la présente décision,</p> <p><b><u>V Autres actes de gestion :</u></b></p> |                                      |
| A43        | <p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>les arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux</p> <p>les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p>  |                                      |
| A44        | <p>L'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.</p>  |                                      |
| A45        | <p>Les commissionnements et habilitations à procéder à des constatations ou contrôles.</p>   |                                      |
| A46        | <p>Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>  |                                      |
| A47        | <p>Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant</p>   |                                      |
| A48        | <p>Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et responsabilité civile</p>   | Circ. N° 2003-64 du 3 novembre 2003) |
| A49        | <p>Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.</p>  | Arrêté du 2 février 1993             |
| A50        | <p>Autorisation de conduite des engins de l'Etat</p>   |                                      |

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Références  |
|------------|--|---|
| A51        | Ordre de mission permanent   |   |
|            | Ordre de mission à l'étranger  |   |
| A52        | Ordre de mission particulier   |   |
| A53        | Convention de stage / convention de formation / convention de location de salles   |   |
| A54        | Rémunération accessoire pour formateur et membre de jury concours / recrutement  |   |
|            |  |   |
|            | <p style="text-align: center;"><b><u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>SECTEUR TRANSPORTS</u></b></p> <p>B1 Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.</p> <p>B2 Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.</p> <p>B3 Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports</p> <p>B4 Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de marchandises et des dérogations réglementaires à l'inscription au registre des transporteurs routiers</p> <p>Décision d'inscription au registre des Transporteurs-Loueurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.</p> <p>Décisions de retrait des autorisations d'exercer, de suspension, de radiation du registre des transporteurs.</p> <p>B5-1 Délivrance des autorisations de transport international</p> | <p>Articles R.3113-2 à R.3113-48 du code des transports</p> <p>Articles R.3211-7 à R.3211-47 du code des transports</p> <p>Arrêté du 21 décembre 2015 (commissionnaires).</p> <p>Article R1411-1, R1411-2 à 25 du code des transports</p> <p>Décret N° 99-752 du 30/8/99 modifié (transports de marchandises).</p> <p>Art R1422 du code des transports (Commissionnaires).</p> <p>Décret N° 99-752 du 30/08/1999 modifié (transports routiers de marchandises)</p> <p>Arrêté du 12/7/2000</p> |

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Références   |
|------------|--|--|
|            | (hors communauté européenne) bilatérales   |  |
| B5-2       | Délivrance des autorisations et avis relatifs aux services réguliers de transport international de voyageurs   | décret n° 2021-50 du 20 janvier 2021   |
| B6         | Décision d'agrément des centres de formation ou de renouvellement concernant les stages complémentaires "commissions de transport"   | Arrêté du 21/12/2015 (relatif à la délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaire de transport)  |
| B7         | Décisions d'agrément ou de retrait/ suspension des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des agents chargés du contrôle des centres de formation. | Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue<br><br>Arrêté du 3/01/08 modifié (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises) |
| B8         | Agrément des centres de formation en charge des formations-examen et attestations de capacité de transport léger, et formations d'actualisation des connaissances.   | Arrêté du 28/12/2011   |
| B9         | Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.   | Arrêté du 11/3/03  |
| B10        | Convocation de la Commission territoriale des sanctions administratives  | Art R3452-1 et suivant du code des transports  |
| B 11       | Inscription au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs  | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié  |
| B 12       | Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire de l'attestation de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.  | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié  |
| B 13       | Délivrance et retrait des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de Voyageurs.  | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié  |
|            | Décision d'inscription au registre Voyageurs et restitution des licences et de leurs copies conformes et radiation.  |  |
|            | Décisions de radiation du registre des transporteurs routiers  |  |
| B 14       | Contrôle des réglementations du transport routier de marchandises, de voyageurs et commissionnaires de trans-  |  |

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Références                                   |
|------------|--|--|
|            | port, organisation du contrôle et transmission des affaires pénales.   |  |
|            | <b>C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</b>   |  |
| C1         | Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages. | Instruction gouvernementale du 29 avril 2014 |
| C2         | Les décisions et actes relatifs aux procédures foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national dans le cadre des compétences en matière de maîtrise d'ouvrage des opérations.   |  |
|            | <b>D - HABITAT, AMENAGEMENT, MOBILITE,</b>   |  |
| D1         | Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'animation des études ;</li> <li>• l'envoi des rapports et comptes-rendus ;</li> <li>• aux aides aux entreprises.</li> </ul>  |  |
| D2         | Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.   |  |
| D3         | Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.  |  |
| D4         | Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.  |  |
| D5         | Tous actes et correspondances entrant dans le champ de compétence de l'agent et relatifs à la gestion et à l'animation des dossiers relevant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement   |  |
| D6         | Les contrats de travail des Architectes-Conseils et Paysa-   |  |

| N° de code | Nature des décisions déléguées  | Références  |
|------------|---|---|
|            | <p>gistes-Conseils de l'Etat</p> <p><b>E - ENERGIE</b></p> <p>Les courriers liés à l'instruction des demandes déposées dans le cadre des appels d'offres pour la production d'électricité</p> <p>Les actes, documents administratifs, correspondances, mises en demeure relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers liés au soutien tarifaire de l'électricité (guichets ouverts, appels d'offres), de la mise en service au suivi des installations en phase d'exploitation.</p> <p>Les courriers liés aux dispositifs de soutien aux électro-intensifs.</p> <p>Les courriers relatifs au suivi du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables : état technique et financier (transfert de capacité...), révision et élaboration</p> <p><b>F - SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</b></p> <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux concours entre DREAL pour l'exercice de cette mission de contrôle.</p> <p><b>G- PROTECTION DE LA NATURE</b></p> | <p>Code de l'énergie livre III</p>  |
| G1         | <p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>   | <p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> |
| G2         | <p>Les actes relatifs à l'hydrométrie et à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>   | <p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme,</p>  |
| G3         | <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p>   |   |
| G4         | <p>Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGEPOMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional</p>   |   |

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Références |
|------------|--|------------|
|            | <p>des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.</p> <p><b>H - <u>REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b></p> <p>Signature des mémoires devant les tribunaux administratifs dans le cadre d'un référé.</p> <p><b>I - <u>AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></b></p> |            |
| I1         | <p>Les avis de l'autorité environnementale relatifs aux projets</p>  |            |
|            | <p>Les décisions après examen au cas par cas de réaliser une étude d'impact pour les projets</p>   |            |
| I2         | <p>Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</p>  |            |
|            | <p>Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.</p>  |            |
|            | <p>Les demandes de complément de formulaire de demande d'examen au cas par cas.</p>  |            |
|            | <p>Les décisions après examen au cas par cas de ne pas réaliser une étude d'impact pour les projets</p>  |            |
|            | <p>Les contributions aux cadrages préalables amonts pour les plans, projets et programmes.</p>   |            |

SGAMI SUD OUEST

R75-2021-03-30-00006

Convention de délégation de gestion entre la  
sous-direction de la lutte contre l'immigration  
irrégulière et le SGAMI SO





**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Convention de délégation de gestion  
entre  
la Sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière  
et  
le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone  
Sud-Ouest

NOR : INTV2111329X

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

La direction de l'immigration, sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière, représentée par Olivier MARMION, désigné sous le terme de «délégant», d'une part,  
et

Le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, représenté par Martin GUESPEREAU, désigné sous le terme de «délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**  
**Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour le périmètre suivant :

- **Centre financier: 0363-CDEF-CPAR**
- **Domaine fonctionnel: 0363-04**
- **Activité: 036304140001 Frais fonctionnement préparation retour déboutés**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**Article 2**  
**Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
  - il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - il saisit la date de notification des actes ;
  - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur il certifie le service fait ;
  - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement,
  - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
  - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
  - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
  - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
  
2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.
  
3. Le délégant reste responsable de :
  - la décision de dépenses et recettes;
  - la constatation du service fait;
  - du pilotage des crédits de paiement;
  - l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3**  
**Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4**  
**Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

**Article 5**  
**Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

**Article 6**  
**Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

**Article 7**  
**Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour les années 2021 et 2022.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs du département siège du SGAMI.

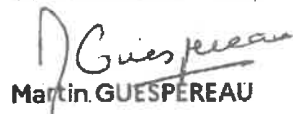
Fait à Paris, le 30 Nov 2021

Le délégué,  
Le Sous-directeur de la lutte contre  
l'immigration irrégulière,



Olivier MARMION

Le délégué,  
Le Secrétaire général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur de la zone Sud-Ouest



Martin GUESPÉREAU

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-20-00002

Décision du 20 avril 2021 portant abrogation de la décision du 31 janvier 2020 modifiée portant subdélégation de signature du Secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine aux agents placés sous sa responsabilité.



Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Décision du **20 AVR. 2021**

**portant abrogation de la décision du 31 janvier 2020 modifiée portant subdélégation de signature du  
Secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine aux agents placés sous sa  
responsabilité**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, chargé du pôle

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

"modernisation et moyens" à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant nomination de M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à compter du 16 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant nomination de M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination de Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du centre de coût du Secrétariat général pour les affaires régionales relevant de l'unité opérationnelle (UO) de la préfecture de la Gironde du programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du ministère de l'intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

Considérant la création au 1<sup>er</sup> janvier 2021 du secrétariat général commun départemental de la Gironde ayant compétence pour signer au nom de la préfète de département tous les actes, décisions, documents administratifs, pièces comptables et correspondances relatives au centre de coût du Secrétariat général pour les affaires régionales relevant de l'unité opérationnelle (UO) de la préfecture de la Gironde du programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R Ê T E**

### **Article premier**

La décision du 31 janvier 2020 modifiée portant subdélégation de signature du Secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine aux agents placés sous sa responsabilité est abrogée.

### **Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **20 AVR. 2021**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)